

SAINT SATURNIN LES APT

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



PIECE N° **13**



SOLiHA HABITAT
ET TERRITOIRES
84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA 84
P.MARBAT	Directeur
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opération Urbanisme

17/02/2020

ELEMENTS CONSTITUANT LA PIECE N°13 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
--

0.a. DELIBERATION QUI APPROUVE LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

0.b ARRETE PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION

1. RAPPORT DE PRESENTATION

2. REGLEMENT

3. ANNEXES

- 3.1. LIMITES DE L'AGGLOMERATION
- 3.2. (A) DOCUMENTS GRAPHIQUES – ZONAGE
- 3.2. (B) DOCUMENTS GRAPHIQUES – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

2018

COMMUNE DE
SAINT-SATURNIN-
LÈS-APT
Arrondissement
d'APT
Département de
VAUCLUSE

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la
COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-APT
Séance du lundi 17 Décembre 2018 à 18h30

Objet :

**Approbation de la
révision du
Règlement
Locale de la
Publicité et des
Enseignes**

N° 183 /2018

L'an deux mil dix-huit le lundi dix-sept décembre
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt s'est réuni, au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de **Monsieur Christian BELLOT**.

Présents :

Christian BELLOT – Maire.
Pierre PRAT – Fanny TOULEMONDE – Albert BELLOT – Sophie JACQUES
– Alain PONS – Yves MARCEAU – Gisèle MAGNE – Renée TESTANIERE -
Patricia BAILLARD – Jean-Luc PEYRON – Jacques HUISSOUD – Sophie
DELAYE – Vincent REY – Yann GIANNONI.

Absents excusés : Jacques MEKDJIAN – Mireille GELIN –Virginie
DERISBOURG -

Absents : Philippe LEBAS – Michel LEGHAIT – Pascale BERODIAS – Lucie
GREGOIRE.

Secrétaire de séance : Vincent REY.

Pour cette séance :

Jacques MEKDJIAN a donné procuration à Yves MARCEAU
Mireille GELIN a donné procuration à Renée TESTANIERE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article
L.2121-29 ;

Vu le code de l'Environnement, et plus précisément son article L.581-14-1
disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un Règlement Local
de Publicité /RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure,
aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 51/2016 du Conseil municipal en date du 21 mars
prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités
de la concertation.

Vu la délibération n° 22/2018 en date du 19 février 2018 arrêtant le projet de
Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 86/2018 en date du 19 septembre 2018 prescrivant
l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est
déroulée du 15 octobre 2018 au 19 novembre 2018.

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de
l'élaboration du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de
présentation ;

Considérant les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14
décembre 2018 délivrant un avis favorable assorti de recommandations
notamment de tenir compte des avis des personnes publiques associées.

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysage et des Sites (CDNPS), de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur justifient quelques modifications mineures du projet de Règlement Local de Publicité

Considérant qu'au cours de l'enquête il n'y a pas eu d'observation sur le registre tenu à la disposition du public.

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-21 du Code de l'Urbanisme.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité**

DIT / que conformément aux dispositions des articles R.153-20, R.152-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT / qu'en application à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'urbanisme.

DIT / que conformément à l'article R.581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

DIT / que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par la Préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

APPROUVE / Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique portant sur la Révision du Règlement Local de Publicité.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Saturnin-lès-Apt, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Christian BELLOT





Téléphone : 04 90 75 43 12
Télécopie : 04 90 75 56 10
mairie-saintsaturninlesapt@wanadoo.fr

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SAINT-SATURNIN-LES-APT,

Portant limites de l'agglomération

- VU,** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 311-1, L 2122-18, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,
- VU,** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 411-2,
- VU,** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 11-1,
- VU,** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant,** que les limites de l'agglomération définissent un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,
- Considérant,** la nécessité de réactualiser les limites de l'agglomération de la commune, et du hameau de la Tuilière,

ARRÊTE

N° 77 /2017

- ARTICLE 1 /** le présent arrêté annule et remplace tout arrêté définissant les limites de l'agglomération.
- ARTICLE 2 /** les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, sont fixées comme suit :
- sur le CD n° 943 – direction Apt – PR 28 + 492
 - sur le CD n° 943 – direction Sault – PR 27 + 292
 - sur le CD n° 230 – direction Sarraud – PRO + 326
 - sur le CD n° 2 – direction Gordes – PR 30 + 698
 - sur le CD n° 2 au niveau du hameau de la Tuilière :
 - Côté EST PR 24 + 344
 - Côté OUEST PR 25 + 146
- ARTICLE 3 /** le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage, et après mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 4 /** le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée de deux mois.
- ARTICLE 5 /** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.
- ARTICLE 6 /** le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière - Pôle Routes Transports et Bâtiments du Service des Routes du Conseil Départemental. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Garde-champêtre sont chargés chacune ne ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Saturnin-lès-Apt le 31 octobre 2017

Le Maire
Christian BELLOT



COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LES-APT



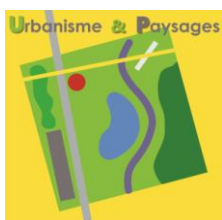
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de Présentation



Avril 2019

Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

PREAMBULE	5
1. Les raisons de la révision du RLP.....	5
2. Les objectifs de la révision du RLP.....	6
3. Méthodologie.....	7
Partie I : Diagnostic	9
Chapitre I Diagnostic juridique	11
1. Le RLP et son champ d'application	11
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité.....	11
1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP	12
1.3. Champ d'application territorial et géographique	17
2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP	19
2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes	19
2.2. Nouvelles répartitions des compétences.....	20
2.3. Nouvelles règles de densité.....	22
2.4. Nouveaux formats pour la publicité	23
2.5. Obligation d'extinction nocturne.....	23
2.6. Publicité numérique.....	25
2.7. Les bâches	26
3. Saint-Saturnin-lès-Apt au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)	27
3.1. Le Champ d'application géographique du RLP sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.....	27
3.2. Saint-Saturnin-lès-Apt, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon.....	28
<i>A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux.....</i>	<i>28</i>
<i>B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de St-Saturnin-lès-Apt</i>	<i>29</i>
3.3. St-Saturnin-lès-Apt, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé.....	33
<i>A. Les sensibilités environnementale et paysagère</i>	<i>33</i>
<i>B. Les sensibilités liées aux patrimoines</i>	<i>34</i>
3.4. Le Schéma Routier Départemental	36
3.5. Les axes de circulation spécifiques	36
4. Le règlement local de publicité de 1999	37
4.1. Le règlement local de publicité en vigueur	37

4.2. Analyse des règles du RLP de Saint-Saturnin-lès-Apt au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL.....	39
Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale	41
1.Analyse des axes principaux.....	42
2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire.....	43
2.1. Les fonctionnalités urbaines de Saint-Saturnin-lès-Apt : organisation territoriale.....	43
2.2. Les fonctionnalités paysagères.....	44
3. Le développement urbain de la commune.....	45
3.1. Les perspectives d'évolution communale.....	45
3.2. Le SCOT du Pays d'Apt Lubéron.....	46
Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire	48
1.Les publicités	48
2. Les préenseignes.....	48
2.1. En agglomération.....	48
2.2. Hors agglomération.....	48
3. Les enseignes.....	49
3.1. Le centre ancien de Saint-Saturnin-lès-Apt.....	49
3.2. Hors agglomération.....	50
Partie II : Orientations & Objectifs.....	53
1.Les objectifs	55
2. Les orientations.....	56
A. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes.....	56
B. Les orientations relatives aux enseignes.....	56
Partie III : L'explication des choix retenus.....	57
1.Choix et explication du zonage retenus.....	59
2. Explication des choix réglementaires retenus.....	61
2.1. La publicité.....	61
2.2. Les préenseignes	61
2.3. Les enseignes.....	62
3. Tableau de synthèse réglementaire	63

PREAMBULE

1. Les raisons de la révision du RLP

La commune de Saint-Saturnin-lès-Apt dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 20 septembre 1999, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Par ailleurs, le règlement local de publicité (RLP) de la commune, dépassé certes par l'évolution de la ville, est malgré tout un règlement relativement restrictif. Malgré cela, la municipalité constate des dérives sur son territoire.

Aussi, il convient de réaliser un bilan d'application du règlement local en vigueur afin d'identifier les raisons exactes de la pollution des panneaux.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local de publicité en 1999, la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 21 mars 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise en mars 2016, à envisager l'adaptation des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire au territoire communal.

La qualité du cadre de vie de Saint-Saturnin-lès-Apt constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, **loi Grenelle**, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...);
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la **Charte signalétique du PNR révisée** ;
- ✘ Prendre en compte les **enjeux paysagers** à travers un traitement privilégié du centre ancien,
- ✘ Prendre en compte les **enjeux économiques et touristiques en répondant aux besoins des activités** implantées sur la commune ;
- ✘ Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

3. Méthodologie

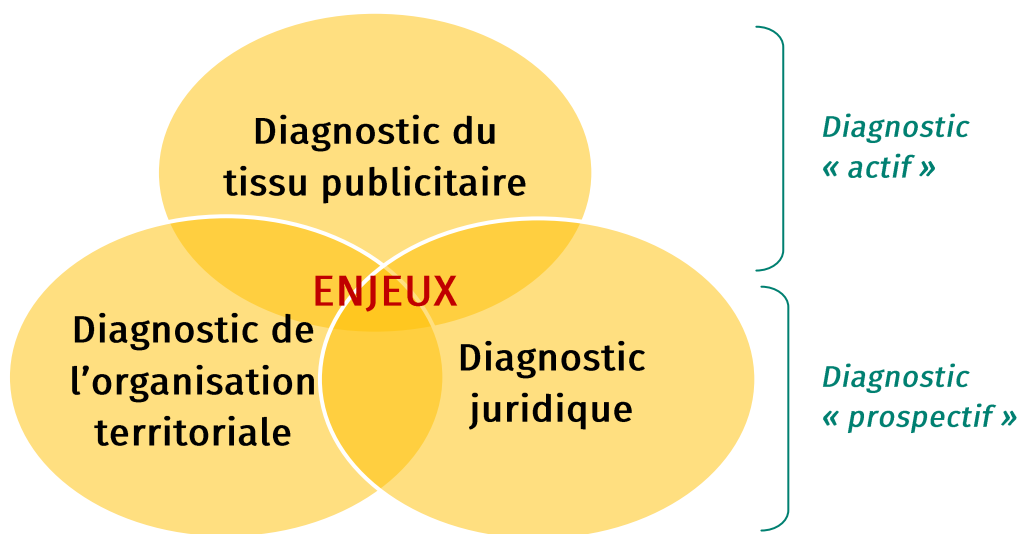
L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- ▶ Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- ▶ Phase 2 : Sa réactualisation
- ▶ Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.



Dans le *diagnostic « prospectif »*, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le *diagnostic dit « actif »*, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I:

Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

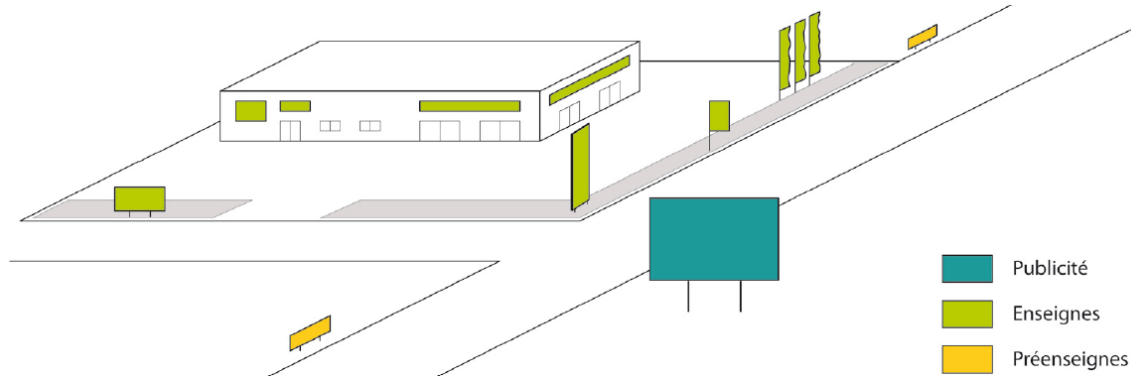
Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- ✳ un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- ✳ un **document fixant les règles locales**, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- ✳ des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.



► La publicité

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Interdiction :

La publicité est interdite hors agglomération (article L581-7). Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) dans les secteurs sensibles suivants (article L581-4 du CE) :

- ✘ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ✘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ✘ Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ✘ Sur les arbres ;
- ✘ sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du CE) ;
- ✘ sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22) ;
- ✘ sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² (article R581-22 du CE).

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, la **publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants (*article L581-8 du CE*) :

- ✘ Aux abords des monuments historiques ;
- ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- ✘ Dans les secteurs sauvegardés ;
- ✘ Dans les sites inscrits ;
- ✘ **Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;**
- ✘ A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- ✘ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- ✘ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- ✘ Dans les zones Natura 2000.



Les 2 publicités murales sont en **covisibilité** avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : developpement-durable.gouv.fr

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La **publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération** (*article R581-30 du CE*) dans :

- ✘ Les espaces boisés classés ;

- ✘ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Dans tous les cas, St-Saturnin-lès-Apt étant une petite **commune de moins de 10 000 habitants** n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, (2 730 habitants en 2014, INSEE), appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, **toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération.**

► Les préenseignes

Définition : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires**.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	Nombre maxi par établissement		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		Depuis le 13 juillet 2015
	Régime général	En site sensible	
<i>Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service</i>	4 *	0	Interdit
<i>Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite</i>	4 *	0	Autorisé
<i>En retrait de la voie publique</i>	2 **	1	Interdit
<i>Services publics d'urgence</i>	2 **	1	Interdit
<i>Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales</i>	2 *	0	Autorisé
<i>Activités culturelles (préenseignes temporaires)</i>	4 par manifestation ou opération		Autorisé

(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- ✘ Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- ✘ Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- ✘ Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- ✘ Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- ✘ 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► Les enseignes

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.*

Localisation : Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

Implantation : Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Nombre maximum

Sur mur : Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m²).

a. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m² et à 6,5 m de largeur si elles sont supérieures à 1 mètre et à 8 m de largeur si elles sont inférieures à 1 m.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ✘ ne doivent pas dépasser les limites du mur
- ✘ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- ✘ limitées à 1m en hauteur
- ✘ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- ✘ saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- ✘ saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- ✘ en lettres découpées sans panneau de fond
- ✘ hauteur 3m maximum si hauteur de façade \leq à 15m
- ✘ 1/5 de la hauteur si hauteur de façade $>$ 15m (6m maximum)
- ✘ surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- ✘ 15% de la surface de la façade si celle-ci est \geq 50m²
- ✘ 25% de la surface de la façade si celle-ci est $<$ 50m²

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

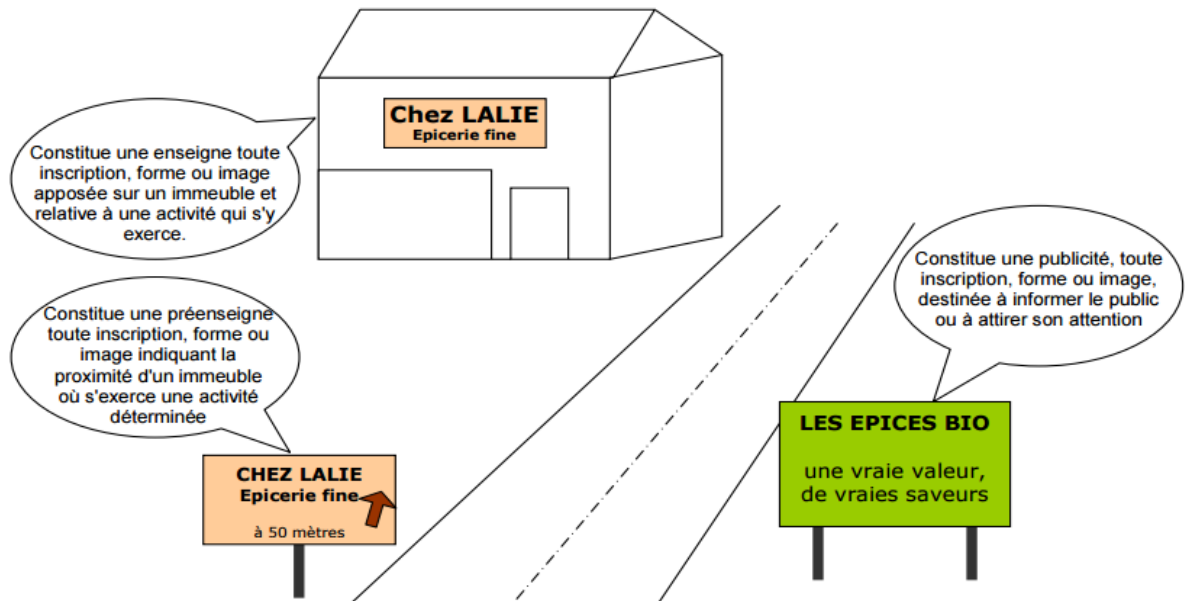
- ✘ si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- ✘ lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- ✘ Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- ✘ les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- ✘ les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- ✘ les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).



Source : circulaires.legifrance.gouv.fr

► [Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information \(SIL\)](#)

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

1.3. Champ d'application territorial et géographique

► [Les voies ouvertes à la circulation publique](#)

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à a circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes,

autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► La notion d'agglomération

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : *"En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du Code de la route selon l'article R. 110-2 du Code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence de **modifier profondément les règles du code de l'environnement**. L'objectif majeur de cette réforme est **d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles**. Le décret d'application portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage**. De plus, **les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes

Le code de l'environnement autorise la présence de la **publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite à l'exception de la signalisation de certaines activités utiles aux personnes en déplacement et liées à des services publics ou d'urgence**.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visible d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants**

appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

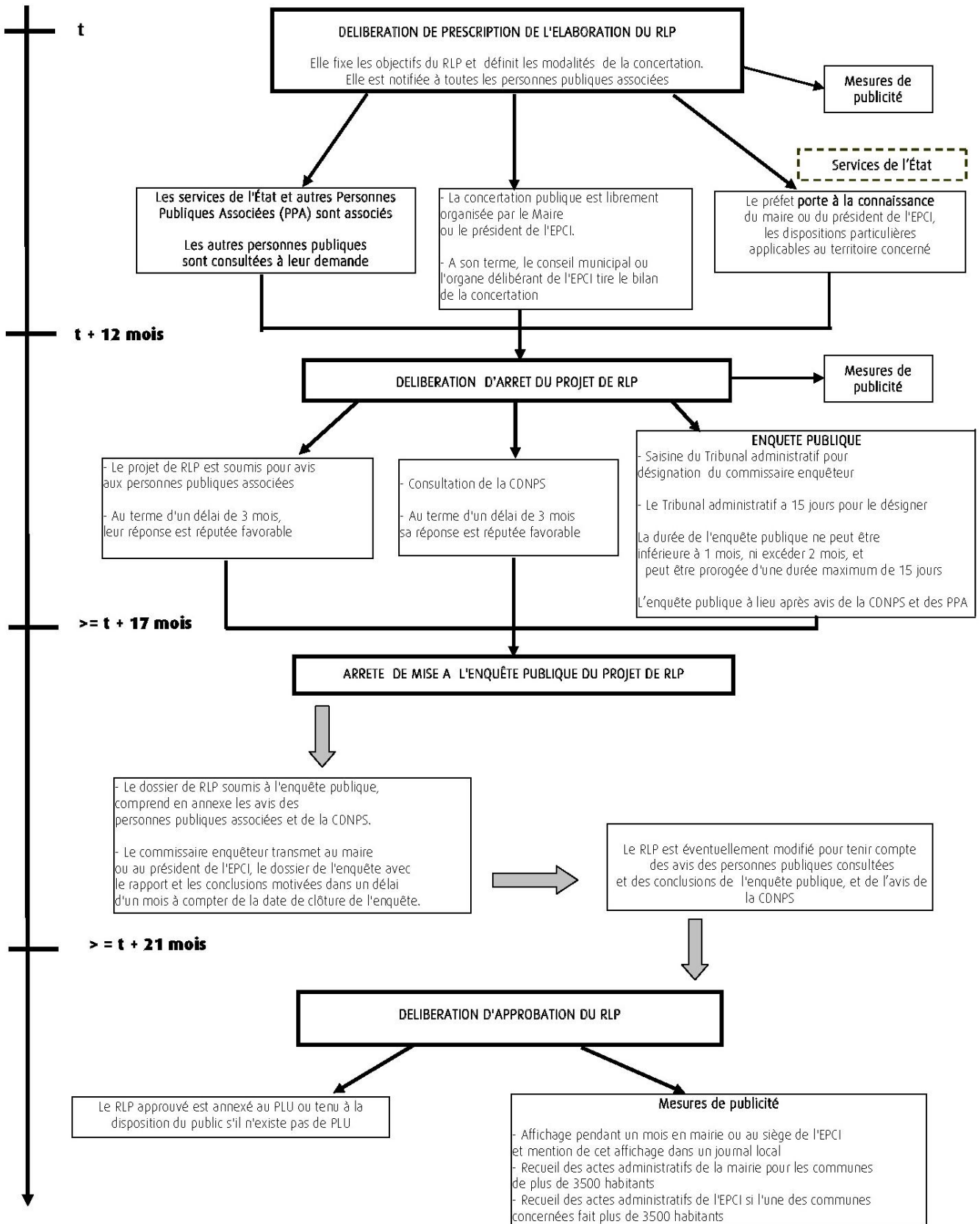
Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune	

Délais indicatifs



Procédure d'élaboration du RLP (source : Légifrance)

2.3. Nouvelles règles de densité

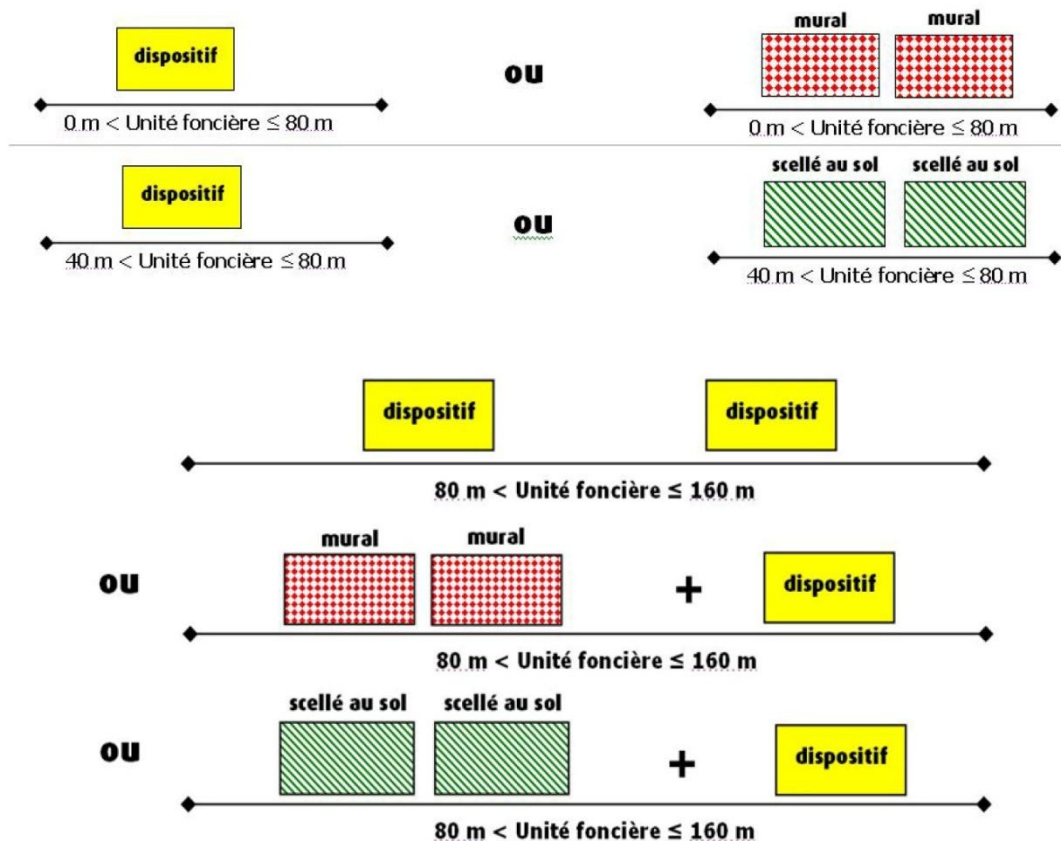
La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol**. La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est l'**unité foncière**, celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètres linéaires (ml)**

► Sur le domaine privé

Unité foncière < 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

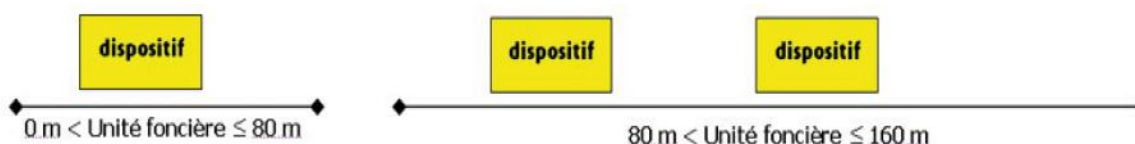


► Sur le domaine public

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'interdistance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs



2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant le **seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (cf. tableau ci-après)

La **taille des dispositifs publicitaires diminue**, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques**. La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

► Pour les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- ✘ Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- ✘ Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

► **Pour les autres dispositifs**

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les dispositifs lumineux suivants doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures :

- ✘ La publicité ;
- ✘ Les préenseignes ;
- ✘ Le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- ✘ Les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ✘ Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du C.E.

	Dispositifs muraux			Dispositifs scellés au sol		
	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)
Agglo < 10 000 hab. (hors unité urbaine > 100 000 hab.)	4 m ²	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Agglo < 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hab.	12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²	12m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²
Agglo > 10 000 hab.	12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²	12m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²	12m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²
		Ou 50 m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes			Ou 50 m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	

Pour rappel, Saint-Saturnin-lès-Apt est soumise aux règles régissant les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

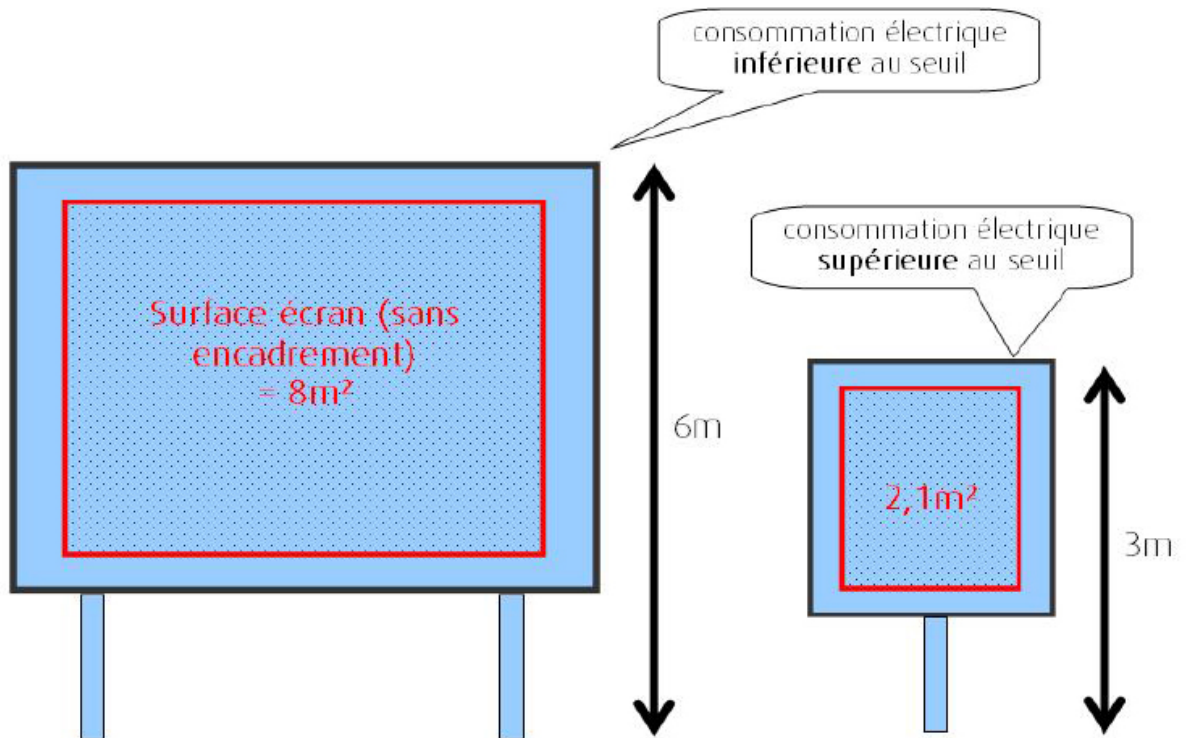
2.6. Publicité numérique

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est réglementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du Code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- ✘ Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- ✘ Images fixes (défilement d'images fixes) ;
- ✘ Vidéos.

La **publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants telles que Saint-Saturnin-lès-Apt.**



2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée **un régime d'autorisation municipale pour les bâches**.

Il existe deux types de bâche :

- ✘ **Les bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- ✘ **Les bâches publicitaires**, qui sont des bâches comportant de la publicité, autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

Les bâches sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants telles que Saint-Saturnin-lès-Apt.

Les bâches de chantier	Les bâches publicitaires
<p>Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage support.</p> <p>L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux.</p> <p>La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation" dit "BBC rénovation", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.</p>	<p>Les bâches publicitaires peuvent être installées sur murs aveugles ou comportant uniquement des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².</p> <p>La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.</p> <p>Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.</p> <p>La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.</p>

3. Saint-Saturnin-lès-Apt au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

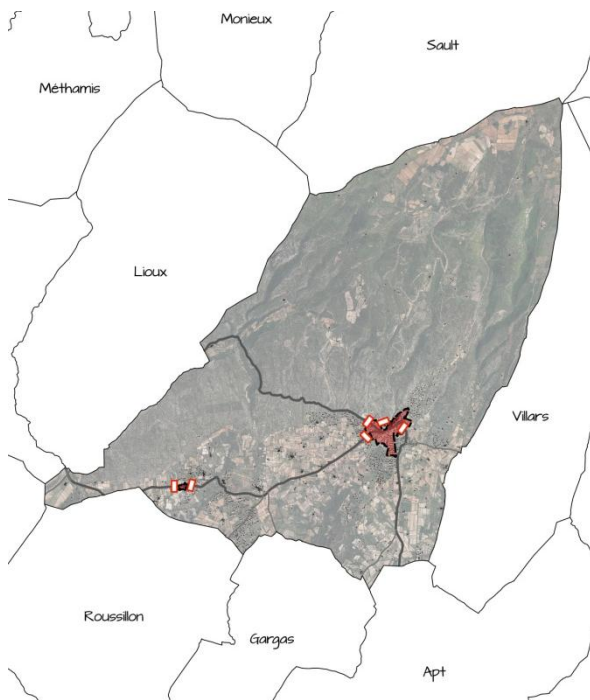
3.1. Le Champ d'application géographique du RLP sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt

► L'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Apt

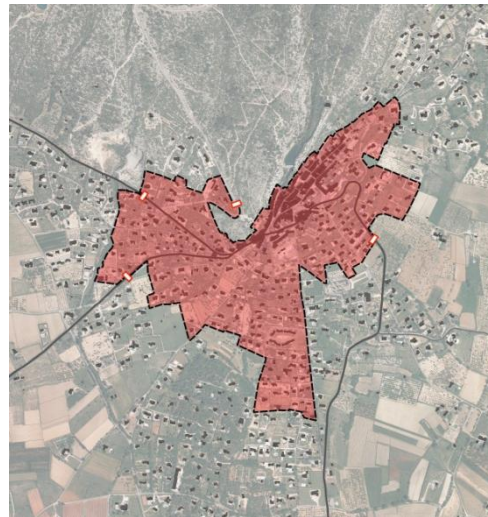
D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, "en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".

L'agglomération au sens du Code de la route (art R 110-2) désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Apt sont les suivantes :



Limites de l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Apt



Village de St-Saturnin



Hameau de la Tuilière

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 50m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par l'arrêté municipal n°77/2017 du 31 octobre 2017. L'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Apt englobe l'urbanisation dense

autour du centre historique et de la RD 943 d'une part et du hameau de La Tuilière et de la RD2 d'autre part.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble assez adapté.

► En dehors des parties agglomérées :

- ✘ Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- ✘ Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- ✘ Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence pourraient être autorisées dans le périmètre d'agglomération des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cependant, **la commune de St-Saturnin-lès-Apt appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans les Parcs Naturels Régionaux, la publicité est également interdite en agglomération.

3.2. Saint-Saturnin-lès-Apt, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

► La publicité

St-Saturnin-lès-Apt fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et

mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme.

► Les autres dispositifs

- ✘ Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- ✘ Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- ✘ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- ✘ Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de St-Saturnin-lès-Apt

St-Saturnin-lès-Apt appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- ✘ La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- ✘ De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;

- ✗ L'interdiction de toute publicité ;
- ✗ L'élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

► Les principales règles de la Charte du PNRL

La publicité

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
		Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1m ²	0,50m	2m	2m ²	0,50m	2,60m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Les préenseignes dérogatoires

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique		Commerce en étage	
	Surface par façade < à 50 m ²	Surface par façade > à 50 m ²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25 % de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m ²	0,15 m	1 m ²	1 par établissement	5 m	1 m ²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m ²	0,20 m	1 m ²	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m ²
Zone 3 Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m ²	0,15 m	2 m ²	1 par établissement	5 m	1 m ²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

*Sauf croix verte des pharmacies

Les enseignes temporaires

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois			Plus de trois mois			
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir	Opération commerciale exceptionnelle					
Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur par UF	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m ²	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m ²	1 sur mur par UF	1 m ² à plat	1 sur mur par UF	2 m ² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

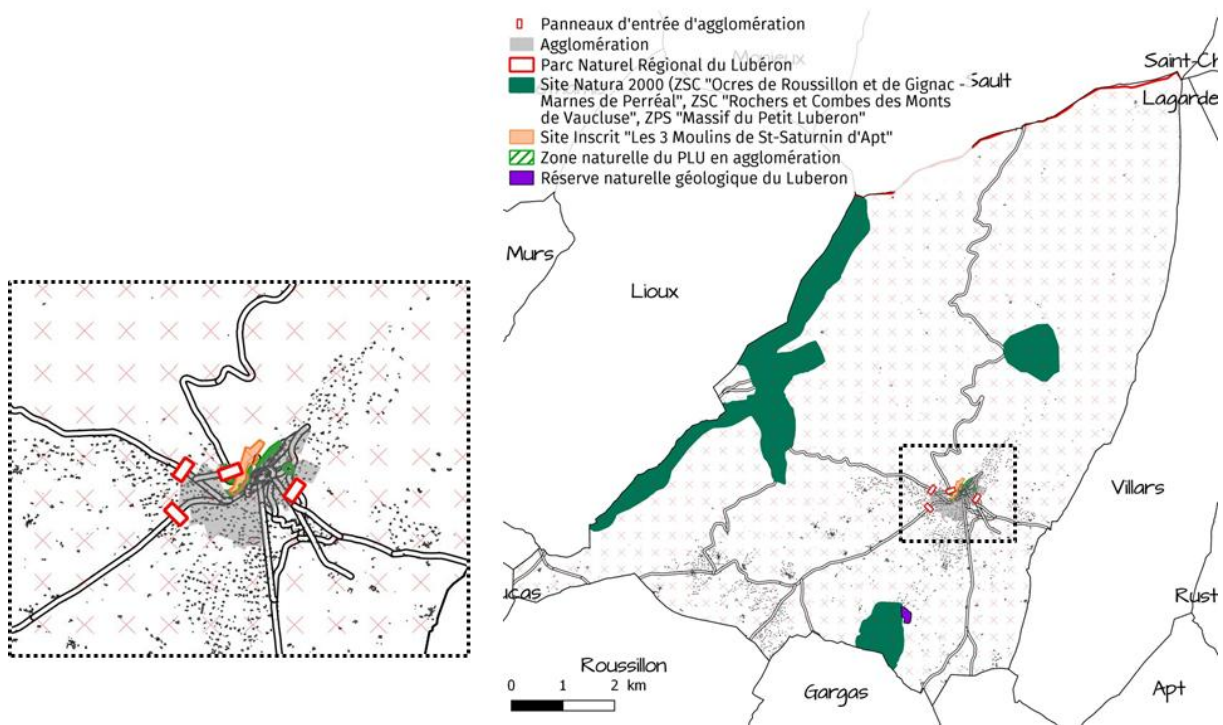
- **Format Préenseigne : 1 x 0,60 m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).



3.3. St-Saturnin-lès-Apt, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. Les sensibilités environnementale et paysagère



Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire de Saint-Saturnin-lès-Apt sont les suivants :

- ✘ La Réserve Naturelle Géologique du Luberon : interdiction absolue de la publicité. L'accord du préfet de région est requis lors d'une installation d'enseigne.
- ✘ Le Parc Naturel Régional du Luberon : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.
- ✘ Les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.
- ✘ Les espaces boisés classés (EBC) en agglomération : les publicités scellées au sol sont interdites.
- ✘ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (zone Naturelle du PLU ou du POS) : les publicités scellées au sol sont interdites.

B. Les sensibilités liées aux patrimoines

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent également une réglementation plus restrictive :

- Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :

On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :

- ✘ Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4) ;
- ✘ Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4).

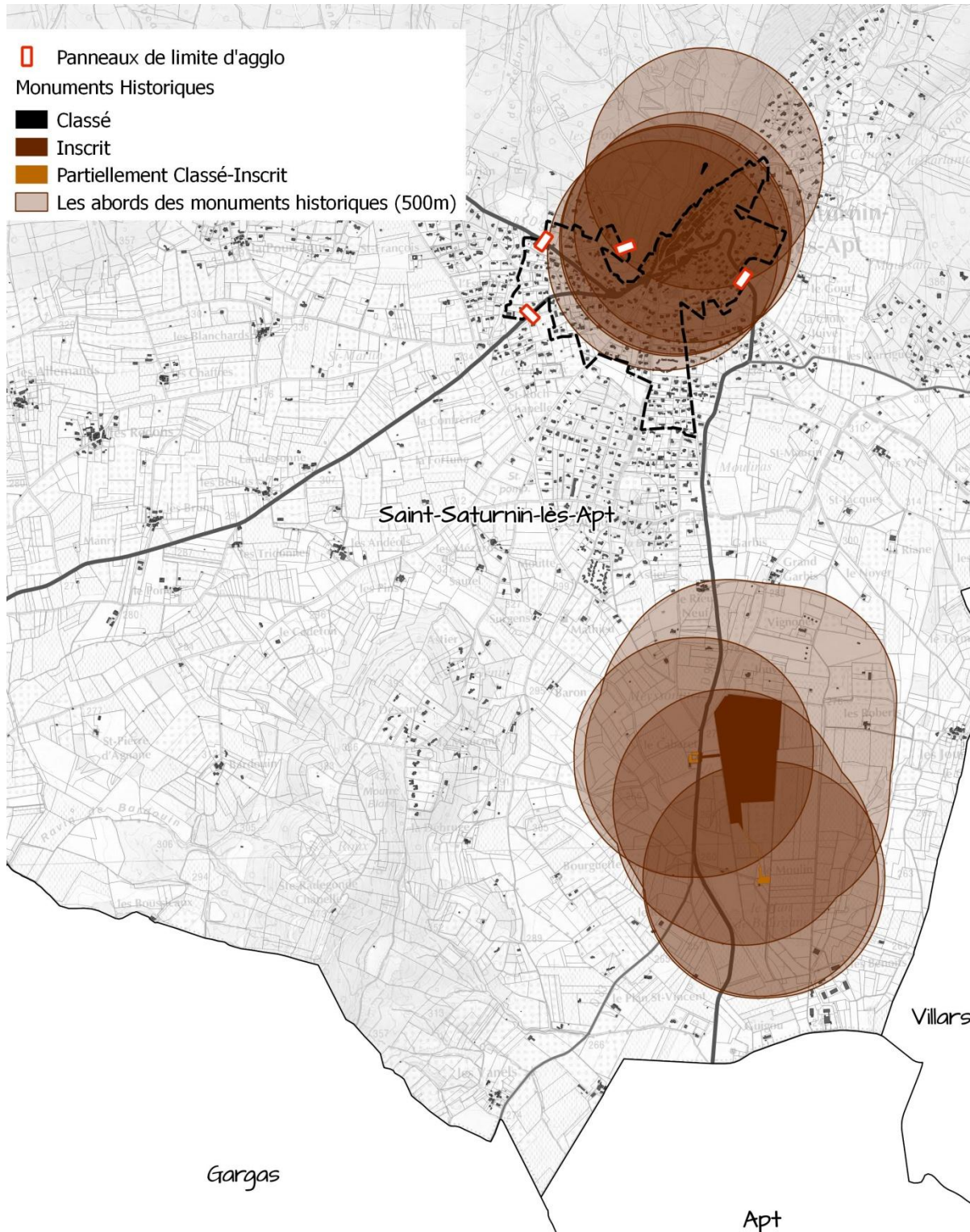
Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :

- ✘ Les abords des monuments historiques situés en agglomération (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). (L581-8) ;
 - ✘ À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8) ;
 - ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération (anciennement ZPPAUP et AVAP). (L581-8).
- Seules 2 préenseignes indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement).
- L'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation, après accord (R.581-16) :
- ✘ De l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé ;
 - ✘ Du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

La commune de Saint-Saturnin-lès-Apt présente un patrimoine remarquable protégé sur son territoire. Il s'agit de :

- ✘ Les ruines du Château, classées au titre des monuments historiques depuis le 16/08/1921 ;
- ✘ La fontaine publique, Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 04/10/1932 ;
- ✘ Le Domaine de Bourgane, Inscrit au titre des monuments historiques depuis le 23/06/2003 ;
- ✘ La Ferme du Cabaret, ancienne dépendance du domaine de Bourgane, Partiellement Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 11/04/2004 ;
- ✘ L'Ancien moulin à eau, ancienne dépendance du domaine de Bourgane, Partiellement Inscrit au titre des monuments historiques depuis le 11/04/2004 ;
- ✘ La Maison à cariatides, Partiellement Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 04/10/1932 ;

- ✘ La Maison Allemand, Porte, Partiellement Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 26/03/1934 ;
- ✘ La Maison Silvestre, Porte, Partiellement Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 26/03/1934.



Les secteurs à forte valeur patrimoniale de Saint-Saturnin-lès-Apt possédant une réglementation spécifique

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- ✘ Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l’implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- ✘ Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

3.4. Le Schéma Routier Départemental

Le domaine public départemental est géré directement par le conseil départemental, généralement au travers d’un Schéma routier départemental. Celui-ci peut comporter des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Départemental.

3.5. Les axes de circulation spécifiques

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface d’une publicité murale implantée en bordure d’une route à grande circulation (RGC) passe de 4 m² à 8m²(*art. R581-26*).

Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d’une autoroute, d’une bretelle d’accès ou d’une route express (*art.R581-31, alinéa 2*).

Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d’une déviation ou une voie publique située hors agglomération (*art.R581-31, alinéa 2*).

Le territoire de Saint-Saturnin-lès-Apt ne possède pas d’axe de circulation spécifique.

4. Le règlement local de publicité de 1999

4.1. Le règlement local de publicité en vigueur

La commune de Saint-Saturnin-lès-Apt dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, créé par arrêté municipal n° 82/99 en date du 23 septembre 1999, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement définit **une seule zone de publicité restreinte (ZPR)** en agglomération dans laquelle s'applique une réglementation spécifique. Cette ZPR concerne le **centre-village, le hameau de la Tuilière et les sites inscrits et les abords des monuments historiques**.

En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.



Zonage du RPL en vigueur sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt

Ces zones sont toujours adaptées au territoire dont les enjeux ont peu évolué depuis le précédent RLP.

D'une manière générale, la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt s'est conformée dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

Le zonage du RLP de Saint-Saturnin-lès-Apt découle de cette organisation conseillée par la Charte Signalétique du PNRL, basée sur le statut des voies et le nombre d'activités. Cette organisation, relativement complexe avec de nombreuses zones (6 zones différentes), avait été simplifiée dans le RLP en vigueur en réduisant à une seule zone.

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'adapter ce zonage à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon approuvé en 2014 ainsi qu'aux enjeux et aux projets de développement du territoire, notamment le développement des zones d'activités.

► **Tableau de synthèse du RLP en vigueur**

ZPR	PUBLICITE			ENSEIGNES					MOBILIER URBAIN			
	scellée au sol	murale	pré-enseignes D. public D. privé	Pré-enseignes dérogatoires	dispositions communes	murale	en drapeau	sur toiture	scellée au sol règle générale	scellée au sol mâts scellés au sol	scellé au sol	abris bus
ensemble de l'agglomération Ville et Hameau de la Tuilière, sites inscrits et abords des MH	interdit	interdit	uniquement SIL (activités dérogatoires, de prox. touristiques)	1 enseigne murale+ 1 en drapeau/ activité	1/10° surface, max 2 m²	- 0,50 m² - nombre ne peut excéder le nombre d'activités dans le bâtiment - 1/face	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
ZPR												

4.2. Analyse des règles du RLP de Saint-Saturnin-lès-Apt au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité de St-Saturnin-lès-Apt est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

Le règlement local de publicité en vigueur de St-Saturnin-lès-Apt est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

► Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :

Toute publicité et préenseigne (hors préenseignes dérogatoires hors agglomération) est interdite par la Charte du PNRL. La commune de St-Saturnin-lès-Apt suit cette interdiction.

► Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)

Le RLP en vigueur de St-Saturnin-lès-Apt est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL concernant les enseignes murales parallèles et perpendiculaires à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- ✘ Le nombre d'enseignes est encadré mais ne prend pas la même référence :
 - Le RLP autorise 1 enseigne par façade ;
 - Le PNR n'autorise qu'une enseigne par établissement.
- ✘ La surface des enseignes en drapeau est plus importante : 0,50m² dans le RLP contre 0,36m² dans la Charte.

De plus, le RLP devra intégrer les nouvelles règles nationales au niveau des surfaces des enseignes murales qu'il est nécessaire d'aligner sur celles du PNR (15% ou 25% de la façade). Elles suivent un ratio différent selon la surface de la façade commerciale.

RPL communal en vigueur

ZPR	dispositions communes	murale	en drapeau
Saint-Saturnin les Apt			
ZPR	ensemble de l'agglomération Ville et Hameau de la Tuilière, sites inscrits et abords des MH	1 enseigne murale+1 en drapeau/ activité	1/10° surface, max 2 m ² - 0,50 m ² - nombre ne peut excéder le nbre d'activités dans le bâtiment - 1/face

Charte signalétique du PNRL en vigueur

Zones		dispositions communes	murale		en drapeau	
			façade <50m ²	façade >50m ²	nbre	LxH
Zone 1	Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3	interdit : enseignes numériques, sur clôtures non aveugles, sur toiture	25% façade, 2m ² max, hauteur max 0,45	15% façade, 4 m ² , hauteur 0,60 m	1/ étab	0,60x0,60 m
Zone 2	Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques		25% façade, 8m ² , hauteur 0,55m	15% façade, 8 m ² , hauteur 0,80 m		0,80x0,80 m
Zone 3	Hors agglomération		25% façade, 2m ² , hauteur 0,45m	15% façade, 4 m ² , hauteur 0,60 m		0,60x0,60 m

► Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes

Les règles du RLP en vigueur de St-Saturnin-lès-Apt sont plus restrictives que celles de la Charte Signalétique du PNRL. En effet, les enseignes scellées au sol sont interdites par le RLP en vigueur sur l'ensemble de l'agglomération.

Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans les RLP :

- ✗ Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- ✗ Les enseignes pour les commerces situés en étages.

► Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain et aux surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le RLP en vigueur de la commune est plus contraignant que la Charte Signalétique du PNRL, étant donné qu'il interdit les publicités sur tout le territoire y compris sur le mobilier urbain.

En ce qui concerne les surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la loi impose une surface min de 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants plus 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes entre 2000 et 10 000 habitants (*R581-2 du CE*) ; soit 6 m² pour la commune de St-Saturnin-lès-Apt comprenant 2730 habitants en 2014 (*recensement INSEE*).

Le diagnostic de terrain permettra de confronter les différences notées entre le RLP en vigueur de la commune et la Charte Signalétique révisée du PNRL, à la réalité du territoire.

Dans tous les cas, la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Adapter le zonage :

- ✗ Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- ✗ Harmonisation des zones du RLP par rapport aux 3 zones identifiées par la Charte du PNRL tout en adaptant ces zones aux enjeux particuliers de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt :
 - Centre-ville et agglomération,
 - Axes pénétrants et secteurs spécifiques d'activités,
 - Hors agglomération.

- Faire évoluer les règles

- ✗ Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- ✗ Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP ;
- ✗ Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Saint-Saturnin-lès-Apt est située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le département du Vaucluse.

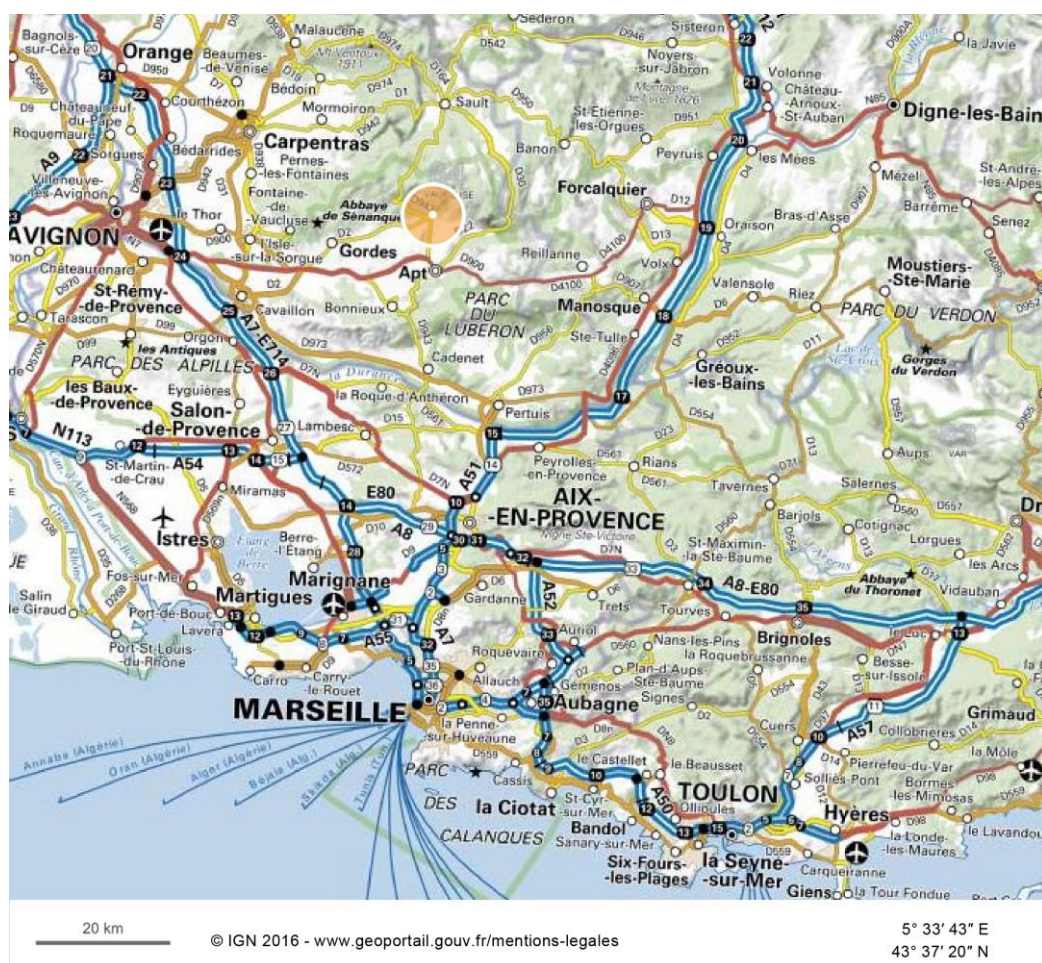
Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Apt-Luberon depuis le 19 juin 2014 suite à la fusion-extension des communautés de communes Pays d'Apt et Pont Julien et des communes de Buoux et Joucas. La Communauté de communes est composée de 25 communes.

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui regroupe 77 communes de tailles très diverses et 168 000 habitants.

Le village est exposé plein Sud à flanc de coteaux : de 400m d'altitude au village, jusqu'à 1 000 m en montagne et il offre une vue sur la chaîne du Luberon et la vallée du Calavon.

Situé à proximité de la Route des ocre, du Colorado Provençal de Rustrel et du village de Roussillon, avec ses 2 730 habitants (INSEE, 2014), Saint-Saturnin-lès-Apt est accessible en 10 min depuis Apt et 30 min depuis Cavailon.

A l'Ouest du PNR du Luberon, Saint-Saturnin-lès-Apt bénéficie d'un cadre de vie de qualité, que la municipalité souhaite conserver soucieuse de la nature et de son territoire.



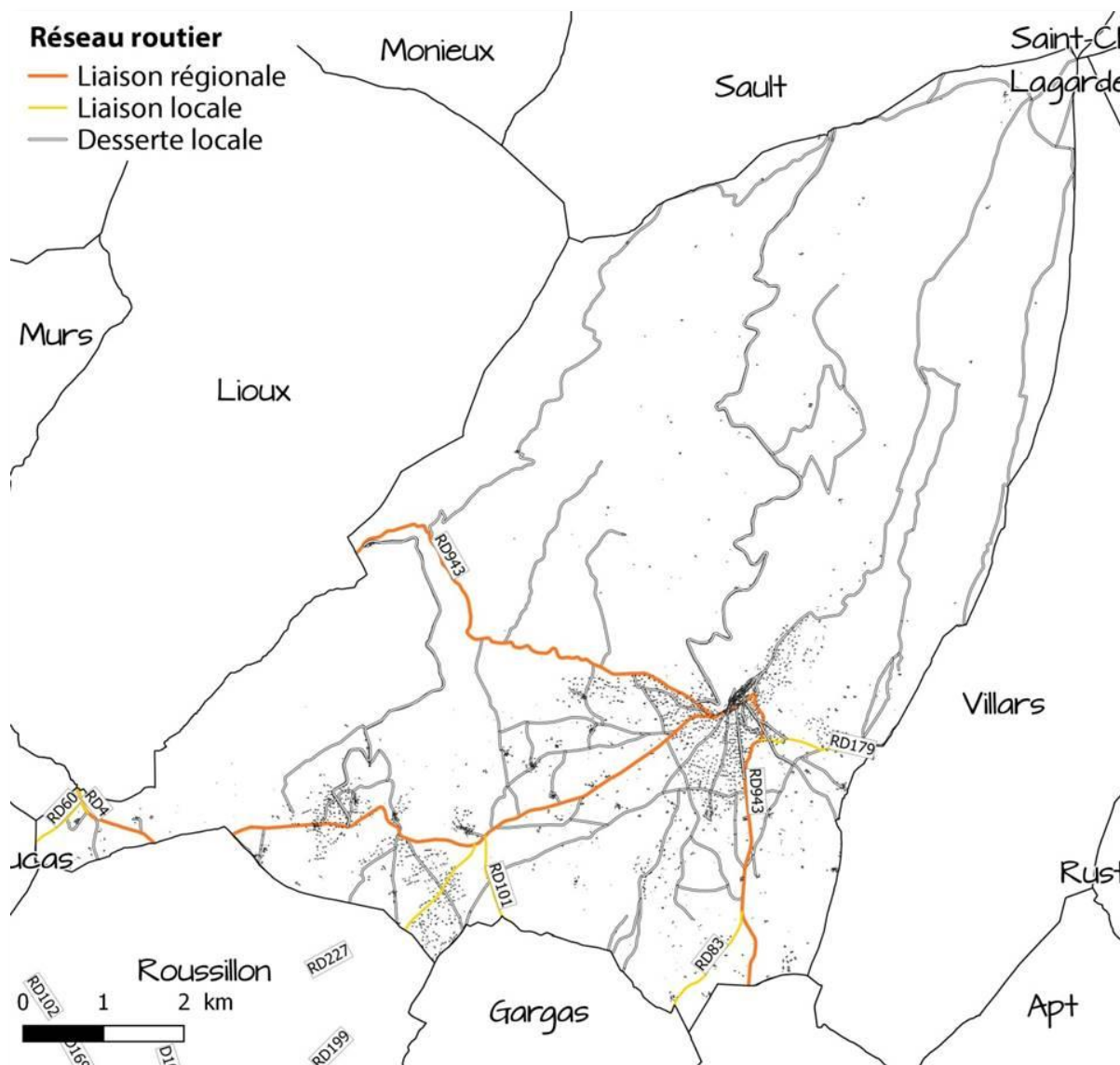
1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par :

- ✘ Des liaisons régionales : la RD943 et la RD2 ;
- ✘ Des liaisons locales : les RD230, RD101, RD179, RD115 et RD60.

La traversée du village s'effectue par la RD943 qui abrite quelques commerces.

Les routes départementales concentrent les préenseignes hors agglomération.



Axes de desserte principaux de Saint-Saturnin-lès-Apt

2.2. Les fonctionnalités paysagères

La commune de Saint-Saturnin-lès-Apt est un village médiéval sur le versant sud des Monts de Vaucluse, face au Luberon qui offre un cadre de vie de qualité.

Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- ✦ **Des cônes de vue remarquables** : des perspectives remarquables sur la chaîne du Luberon et la vallée du Calavon ;



- ✦ **Des points d'appels paysagers** : la chapelle, les ruines du château, ses remparts, le donjon ;



- ✦ **Un patrimoine historique et architectural non protégé** : églises, chapelles, portes anciennes, lavoirs, fontaines, vestiges du village médiéval (remparts, tour carrée, four banal, oratoire), maisons à tours...

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de réglementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt. Cette réglementation doit :

- ✘ Réglementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes;
- ✘ Préserver les vues sur le grand paysage et la silhouette villageoise comme point d'appel, omniprésente dans le paysage ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en réglementant les dispositifs à proximité.

3. Le développement urbain de la commune

3.1. Les perspectives d'évolution communale

► Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le PLU en vigueur de Saint-Saturnin-lès-Apt a été approuvé par délibération en 2007, modifié en 2011 et 2017.

Au regard du diagnostic territorial et des ambitions de la commune, le PADD de la commune (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) s'articule autour de deux axes, dont les orientations suivantes qui concordent avec le RLP :

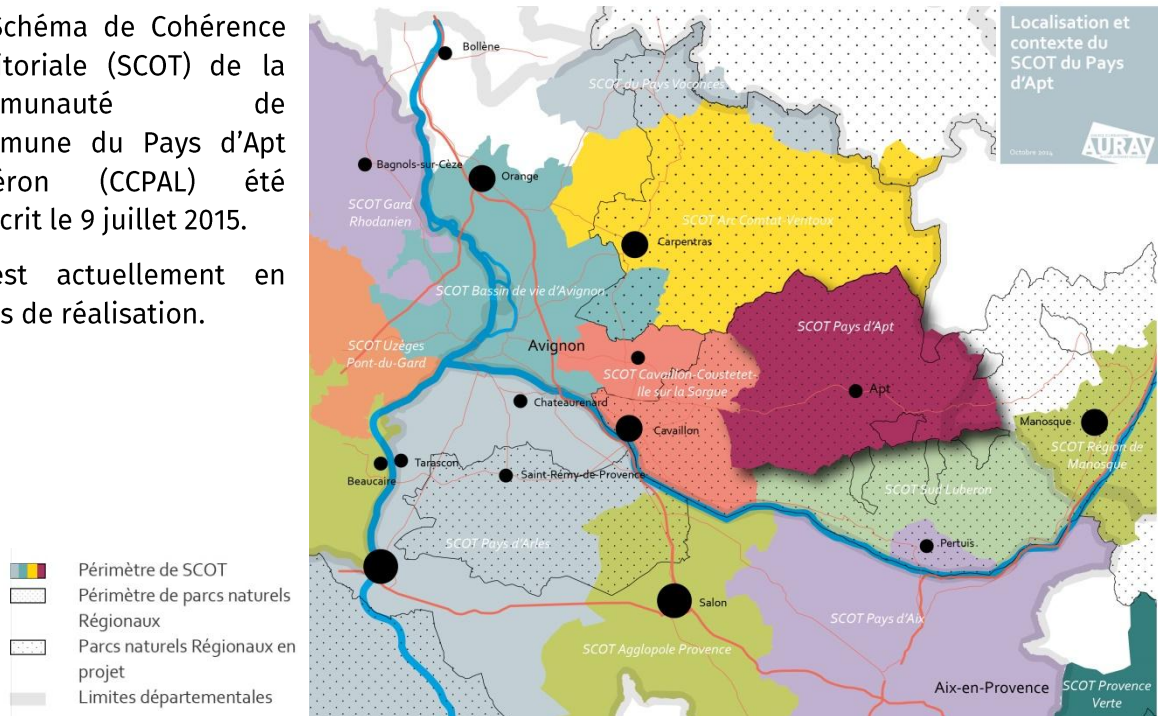
- ✘ Orientation n° 1: Préserver le territoire :
 - Préserver et restaurer les quelques monuments patrimoniaux identifiés
 - Sauvegarder les vues et les paysages
- ✘ Orientation n° 2: Faire vivre la commune :
 - Prise en compte des activités touristiques
 - Sauvegarder les vues et les paysages

Dans son document d'urbanisme, la protection du cadre de vie privilégié de la commune est une orientation phare. La révision du Règlement Local de Publicité va permettre de renforcer sa prise en compte.

3.2. Le SCOT du Pays d'Apt Lubéron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Commune du Pays d'Apt Lubéron (CCPAL) été prescrit le 9 juillet 2015.

Il est actuellement en cours de réalisation.



Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration sont :

- ✘ Prévoir un développement raisonné à l'échelle du SCOT pour les 20 prochaines années qui appréhende de manière globale et cohérente les projets de développement de l'habitat, des activités économiques et des services,
- ✘ Développer les facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industrielle du territoire afin d'inscrire la Communauté de Communes du Pays d'Apt Lubéron dans la dynamique régionale Provence Alpes Côte d'Azur,
- ✘ Proposer des équipements répartis équitablement en fonction des besoins des bassins de populations présents sur le territoire,
- ✘ S'engager pour la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers en fixant des objectifs chiffrés,
- ✘ Développer une politique diversifiée et solidaire en matière d'habitat afin de créer des parcours résidentiels qui répondent à la fois aux besoins des populations résidentes et futures,
- ✘ Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, et maîtrisant les consommations énergétiques,
- ✘ Conforter l'offre des services des principaux pôles urbanisés en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacement adaptée,
- ✘ Assurer le maintien et la préservation d'une biodiversité diversifiée à travers la remise en bon état de continuité écologique (Trame verte et bleue),
- ✘ Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine bâti spécifique.

Enjeux

Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites remarquables.

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La microsignalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

1. Les publicités

Il n'y a **aucune publicité** sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt car elle est interdite par le RLP en vigueur.

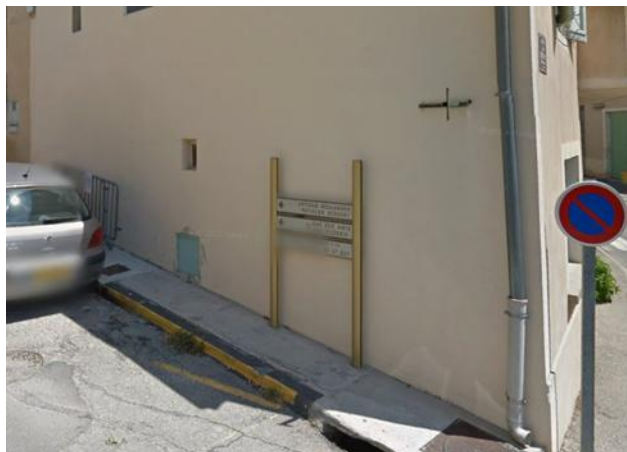
2. Les préenseignes

2.1. En agglomération

En agglomération, les activités ne peuvent être signalées que par des **SIL conformément à la loi**. En effet, le RLP interdit les préenseignes en agglomération.

La plupart des préenseignes de l'agglomération n'obéissent pas à la Charte graphique mise en place par le Parc Naturel Régional du Luberon.

Préenseignes sous forme de micro signalétique dans le centre de Saint-Saturnin-lès-Apt



2.2. Hors agglomération

Dans l'ensemble, peu de préenseignes sont visibles le long des axes routiers. Les préenseignes présentes hors agglomération sont uniquement des préenseignes dérogatoires. Dans la majorité des cas, les préenseignes rencontrées obéissent à la charte graphique commune du PNRL et sont bien intégrées.

Néanmoins des préenseignes non dérogatoires sont implantées alors qu'elles doivent être supprimées et remplacées par de la SIL depuis le 13 juillet 2015 et en particulier des préenseignes concernant les activités d'hébergement touristique et de restauration.



Préenseigne hors agglomération de Saint-Saturnin-lès-Apt

On note également la présence, hors agglomération, d'une préenseigne non entretenue : elle se trouve mal superposée sur une autre enseigne ce qui est non conforme avec le Code de l'environnement.

Préenseigne illégale hors agglomération de Saint-Saturnin-lès-Apt



3. Les enseignes

3.1. Le centre ancien de Saint-Saturnin-lès-Apt

Dans le centre ancien, les enseignes sont de qualité variable. Elles sont relativement soignées, avec des devantures en bois traditionnelles, en lettres découpées ou peintes (1). Elles le sont moins le long de la RD 943.



Quelques infractions ont été constatées :

- ✘ 4 enseignes en drapeau pour une activité au lieu d'une autorisée dans le RLP. (2). La réglementation est floue dans le RLP qui limite à une enseigne en drapeau par activité et non par établissement comme dans la charte du PNRL ;
- ✘ Une enseigne sur balcon a été observée alors qu'elle est interdite dans le RLP ;



- ✗ Une enseigne murale dépassant l'allège du premier étage (4) ce qui est non conforme au RLP.



La problématique des enseignes de type kakemonos a également été soulevée qui impacte le paysage urbain du centre ancien.



Enseignes de type kakemonos du centre ancien de Saint-Saturnin-lès-Apt

3.2. Hors agglomération

Les dispositifs situés hors agglomération ont un impact paysager fort compte tenu du cadre naturel dans lequel ils s'inscrivent.

Très peu d'enseignes sont visibles depuis les grands axes.

La Zone d'Activités (ZA) Triquefauts dispose d'un accès privé avec un portail et comporte une seule enseigne visible mais discrète qui ne nécessite pas de zonage particulier (1) car un dispositif de signalisation locale de type (Relais d'Information Service_RIS) est en cours de réalisation par la communauté de communes.

On note quelques enseignes légales par rapport au RLP en vigueur mais impactant tout de même le paysage :

- ✗ 2 enseignes scellées au sol sont non réglementées dans le RLP mais incompatibles avec la charte qui limite à une seule par établissement (2).
- ✗ une enseigne scellée au sol grand format conforme au RLP et à la Charte du PNRL (<2m²) mais donc la grande surface ne permet pas une intégration harmonieuse dans le paysage (3).

Le long de la RD111



Route de Roussillon



Enseignes hors agglomération de Saint-Saturnin-lès-Apt

Conclusion

- ✘ Respect de l'interdiction de la publicité sur la commune
- ✘ Beaucoup d'enseignes de qualité variable concentrées dans le centre-village
- ✘ Quelques préenseignes dérogatoires hors agglomération
- ✘ Code de l'environnement, RLP et charte signalétique globalement respectés hormis quelques infractions :
 - Enseignes n'étant plus dérogatoires interdites depuis juillet 2015
 - Quelques enseignes illégales / RLP dans le centre ancien
 - Un affichage municipal qui doit être de minimum 4m² (et non 1 m² comme réglementé dans le RLP)
- ✘ Un RLP à mettre à jour en fonction des évolutions législatives et de la nouvelle charte du PNRL
- ✘ Un zonage encore adapté, un zonage nécessaire sur la ZA des Triquefauts peu visible depuis la RD111

Partie II :

Orientations & Objectifs

1. Les objectifs

Lors du bilan du règlement local de publicité de 1999 établi dans le diagnostic (partie I) sont apparues des nécessités notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable, à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants. C'est ainsi qu'il y a lieu de :

- ✘ Mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale de 2012 et la nouvelle Charte Signalétique du PNRL ;
- ✘ Etendre le zonage à l'ensemble du territoire communal ;
- ✘ Simplifier et harmoniser le zonage à celui défini par la Charte Signalétique du PNRL pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants ;
- ✘ Prendre en compte des dispositifs non réglementés dans le précédent règlement local de publicité.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, microaffichage...).
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites d'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt s'est fixé les orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

A. *Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes*

- ✘ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
 - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception de celle apposée sur les équipements sportifs
 - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts
 - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable
 - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité
 - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et microsignalétique)
 - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération
- ✘ Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
 - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU)
 - Prendre en les projets de développement du territoire.

B. *Les orientations relatives aux enseignes*

- ✘ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
 - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors
 - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts
- ✘ Contenir les enseignes dans les zones commerciales
 - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
 - Encadrer les enseignes temporaires
 - Encadrer la hauteur des enseignes murales
- ✘ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
 - Veillez à la qualité des matériaux
 - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie

Partie III :

L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a mis en cohérence son zonage avec celui défini par le PNRL.

1. Choix et explication du zonage retenus

Ce dernier délimite 3 types de zones correspondant aux 3 grandes typologies urbaines de la commune rurale de Saint-Saturnin-lès-Apt :

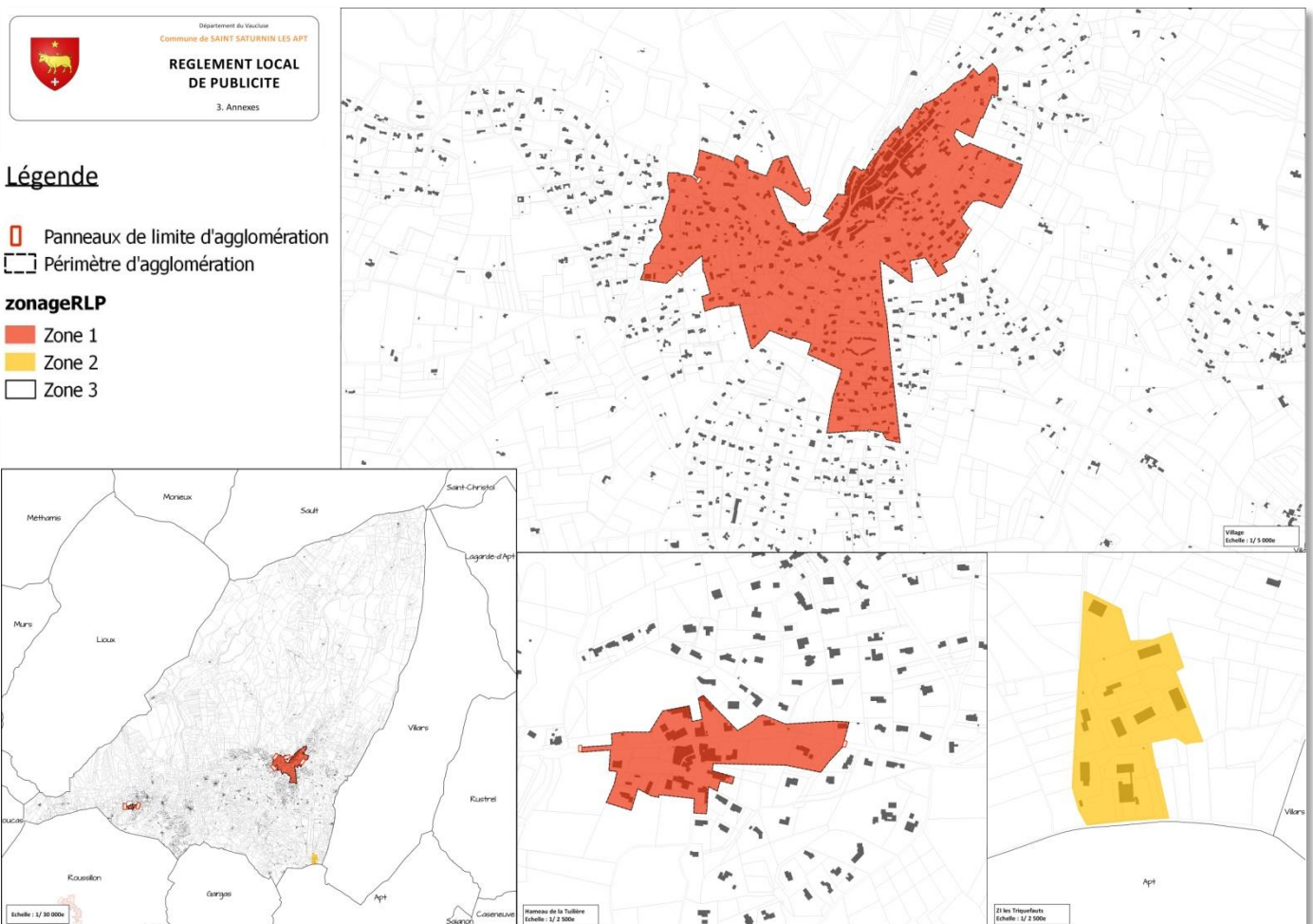
- ✗ Le centre ancien et les secteurs d'agglomération du village et du hameau de La Tuillière,
- ✗ La ZI les Triquefaults,
- ✗ Le reste du territoire hors agglomération.

La commune a harmonisé son zonage par rapport à celui du PNRL tout en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités.

Le périmètre de la zone du RLP de 1999, correspondant aux villages et au hameau de la Tuillière situés en agglomération, a été conservé : la ZPR 1 s'est transformée en zone1, c'est-à-dire, l'agglomération de St-Saturnin-lès-Apt.

Le seul changement induit par le nouveau zonage concerne la création de :

- ✗ La zone 2 prenant en compte la zone industrielle les Triquefaults,
- ✗ La zone 3 relative au reste du territoire, à préserver au vu de son environnement naturel et agricole de qualité.



Zonage du projet de RLP révisé

La commune a également fait le choix de préserver les **cônes de vue** remarquables de son territoire ainsi que les **abords des monuments historiques** en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage, plus stricte. Ces derniers sont donc identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « Prescriptions Réglementaires ».

Les axes verts ont été délimités en se basant sur l'étude paysagère du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur les zones agricoles et naturelles spécifiquement protégées en raison de leur qualité paysagère PLU de la commune. Ils sont concentrés au niveau de la route de Gorde (RD2) et de la route d'Apt (RD943) et prennent en compte les entrées de ville et les panoramas sur le vieux village à préserver, ainsi que sur les ruines du château, ses remparts, le donjon.



Annexe du RLP, Document graphique, Prescriptions réglementaires

2. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

Dans le respect de la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet réglementaire du nouveau RLP, reprend, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ainsi, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'explication et la justification des choix retenus divergents avec les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL, elle-même conforme au règlement national de publicité.

2.1. La publicité

La commune a fait le choix de maintenir l'interdiction de publicité sur l'ensemble de son territoire y compris sur le mobilier urbain. Considérant les dispositifs publicitaires fortement impactant sur la qualité du cadre de vie et sur le paysage, la commune a voulu aller plus loin que la Charte Signalétique du PNRL qui autorise la publicité en agglomération dans les secteurs spécifiques (zone 2) ainsi que sur du petit mobilier urbain de 1 m² pour les petites communes de moins de 2000 habitants.

2.2. Les préenseignes

Comme pour les dispositifs publicitaires, la commune maintient l'interdiction du PNRL d'implanter des préenseignes en agglomération dans le but de privilégier d'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

► Les préenseignes temporaires en agglomération

Seule disposition plus souple que la Charte Signalétique du PNRL mais tolérée par ce dernier car très encadrée, les préenseignes temporaires sont autorisées en agglomération. En effet, dans un souci de soutenir la vie du village et son attrait touristique, la commune a fait le choix d'autoriser uniquement les préenseignes temporaires de moins de 3 mois relatives à des manifestations culturelles ou touristiques. Ces préenseignes ne pourront cependant être implantées que sur trois secteurs précis de la commune : en entrée du village un à la Cypière sur la RD2 et un sur la RD 943, et en entrée du hameau de la Tuilière sur la RD2 (cf. annexe 3.2-B du RLP). De plus, les règles de dimensionnement réduites mises en place par le PNRL sont conservées.

► Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas-là, par la commune.

2.3. Les enseignes

► Les enseignes murales

La commune suit en grande partie les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL sauf pour les dimensions des **enseignes murales parallèles**. En effet, la commune a fait le choix d'être un peu plus contraignant dans toutes les zones du RLP en matière de surfaces que ce soit pour les petits ou les grands établissements, afin de préserver davantage le cadre urbain et la qualité de vie de la commune.

La commune a également encadré le positionnement des enseignes murales, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires au mur, afin d'intégrer les enseignes murales à la façade commerciale et de respecter les éléments architecturaux et de décors.

Les dispositions réglementaires sont également plus strictes sur et autour des monuments historiques (à moins de 100m et dans le champ de visibilité) ainsi que sur les axes verts identifiés sur le document graphique où seules sont autorisées les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées. Ce format, moins impactant que les panneaux pleins, a été privilégié par la commune sur ces secteurs à enjeux paysagers forts.

► Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol étant le type d'enseigne impactant le plus le paysage, la commune a fait le choix d'être plus restrictif que le PNRL en les interdisant sur l'ensemble du territoire. Elles sont autorisées uniquement en zone 2 et 3 si les activités ne sont pas visibles depuis la voie en encadrant strictement la surface et la hauteur depuis le sol. Les surfaces attribuées à ces enseignes en zone 3 sont conformes à celles définies par la Charte du PNRL. Dans la ZI des Triquefaults (en zone 2), les règles sont plus strictes : une seule enseigne est autorisée par unité foncière. Dans le cas où il y a plusieurs établissements sur la même unité foncière, ces derniers ont l'obligation de regrouper leurs informations sur des barrettes aux dimensions bien précises (cf. règlement).

Afin de préserver le paysage et le patrimoine, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les axes verts et identifiés sur le document graphique.

► Les enseignes lumineuses

La commune encadre de façon plus stricte les horaires d'éclairage des enseignes lumineuses dans le but d'être en cohérence avec le cadre de vie d'une petite commune rurale. Ainsi, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

► Les enseignes mobiles, chevalets et porte-menu

Dans le but de préserver et rationaliser l'espace public, la commune a également choisi de réglementer le positionnement des chevalets et porte-menu. Dans un premier temps, pour être autorisés, ces derniers doivent être positionnés sur le domaine privé ou sur le domaine public soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Seuls 2 dispositifs maximum sont autorisés par établissement en plus des enseignes autorisées et leur dimension est réduite (max 70cm de large et 120 cm de haut sur une épaisseur de 6cm). De plus, s'ils sont autorisés, ils peuvent être installés seulement si le trottoir sur lequel il se trouve atteint une largeur minimum de 1,50m afin de ne pas entraver le passage des usagers.

3. Tableau de synthèse réglementaire

Zones	PUBLICITE - PREENSEIGNES				ENSEIGNES						SCHELLES AU SOL			
	Publicité	Pré-enseignes	Pré-enseignes dérogatoires		dispositions communes	MURALES PARALLELES			MURALES PERPENDICULAIRE			Activités à l'étage		
			Nombre	LxH		Implantation	Ratio	Surface-Dimension	Nombre/établissement	Ratio			Surface	Nombre/établissement
Zone 1 Centre ancien et agglomération														Interdit utilisé SIL si non visible depuis la voie
Zone 2 ZI les Triquefauts		interdites	Interdit	Interdit	interdit : enseignes numériques, non sur clôtures, non aveugles, sur toiture	2 m ² 0,50 m de hauteur	4 m ² 0,55 m de hauteur	2 m ² 0,50 m de hauteur	6 m ² 0,55 m de hauteur	1	0,60x0,60 m maxi	0,80x0,80 m maxi	1 enseigne murale uniquement perpendiculaire	Interdit sauf pour activités non visibles depuis la voie : 1 enseigne /UF avec obligation de regroupement si plusieurs étab. ; (barettes de 1x 0,20m sur 1 support n'exédant pas 1,30m de hauteur depuis le sol).
Zone 3 Hors agglomération hors zone 2	interdit	Utiliser la SIL-RIS (format définit par le code de la route)	• 4 préenseignes /monuments historiques, classes ou inscrit ouverts à la visite (dont 2 peuvent être à moins de 100m ou dans la zone de protection) • 2 préenseignes / activités culturelles • 2 préenseignes par entre-prise locale fabriquant ou vendant des produits du terroir	1 m de hauteur x 1,5 m de largeur	dans un rayon de 5 km de l'activité ou de l'entrée d'agglomération 10 km pour les MH	2 m ² 0,50 m de hauteur	2 m ² 0,50 m de hauteur	1	15%	2 si 2 vitrines sinon 1	0,60x0,60 m maxi			Interdit sauf si activités non visibles depuis la voie et dans la limite de 2m ²

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LES-APT



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Règlement



Avril 2019



Document réalisé par :



Urbanisme & **P**aysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

ARTICLE 1 : CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Saint-Saturnin-lès-Apt a prescrit, par délibération du 21 mars 2016, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune, (*annexe n° 1 du RLP*) ;
- Le document graphique réglementaire, appelé communément le zonage du RLP, (*annexes n° 2 du RLP*).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes
- L'affichage libre et associatif

D'une manière générale, la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt se conforme à la réglementation locale qui suit les recommandations élaborées dans le cadre de la charte signalétique approuvée par les communes de moins de 10 000 habitants du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL).

Le RLP ne réglemente pas le domaine public départemental qui est soumis à autorisation du Conseil Départemental. Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois¹.

1. LA PUBLICITE

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt.

¹ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989, décret n° 89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, Articles L113-1, L116-2, L131-3 du Code de la Voirie Routière et R418-1 à 418-9 du Code de la Route, Décret n° 76-148 du 11 février 1976 et Arrêté du 17 janvier 1983.

2. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, elles sont donc interdites sur l'ensemble du territoire de Saint-Saturnin-lès-Apt à l'exception :

- **hors agglomération** : des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.
- **en agglomération** : des préenseignes temporaires autorisées dans les conditions du présent règlement.

► **Rappel :**

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (*Article R.418-7 du Code de la route*).

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires doivent être implantée en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de la chaussée (*Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires*).

2.1 Les préenseignes dérogatoires :

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il est recommandé que les préenseignes dérogatoires respectent le graphisme (typographie, codes couleur, pictogramme, ...) établi par la Charte Signalétique du PNRL.

- **Rappel :** (*art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires*)

■ **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (*art. L581-19 du code de l'environnement*). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (*art. R581-66 du code de l'environnement*).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

► **Rappel :** (art. R581-67 du code de l'environnement)

■ **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente

► **Rappel :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

■ **POSITIONNEMENT :**

En **agglomération**, les préenseignes temporaires doivent respecter les secteurs d'implantation définis sur le document graphique du RLP (*annexe n° 2.B du RLP*).

Hors **agglomération**, les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- En agglomération : **0,80 m²** maximum dans la limite de 1m de hauteur et 1,50 m de largeur maximum
- Hors agglomération : 1m de hauteur et 1,50 m de largeur maximum

■ **NOMBRE PAR OPERATION OU MANIFESTATION :** 4 maximum

3. LES ENSEIGNES

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► Rappel : (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Article L581-18 du Code de l'Environnement).

- Toutes les installations d'enseignes sont soumises à autorisation du maire.

3.1 Cas d'interdiction générale dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux flottant, à l'exception de certaines zones et sous condition,
- Les enseignes mobiles, tourniquets,
- Les oriflammes, kakemonos,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles et apposées sur clôtures végétales, à l'exception des enseignes temporaires et sous condition,
- Les enseignes apposées sur clôtures aveugles à l'exception des enseignes murales parallèles qui ne peuvent être apposées sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, et sous condition,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent,
- Les enseignes sur toiture et terrasse,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier d'angle de l'immeuble, sur l'imposte de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes,
- Les enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser,
- Les enseignes de couleur fluorescente,
- Les enseignes en caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmerie).

Sont recommandées :

- Les enseignes peintes sur les façades enduites ou l'encadrement,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant)
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

3.2 Enseignes murales

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur² ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.

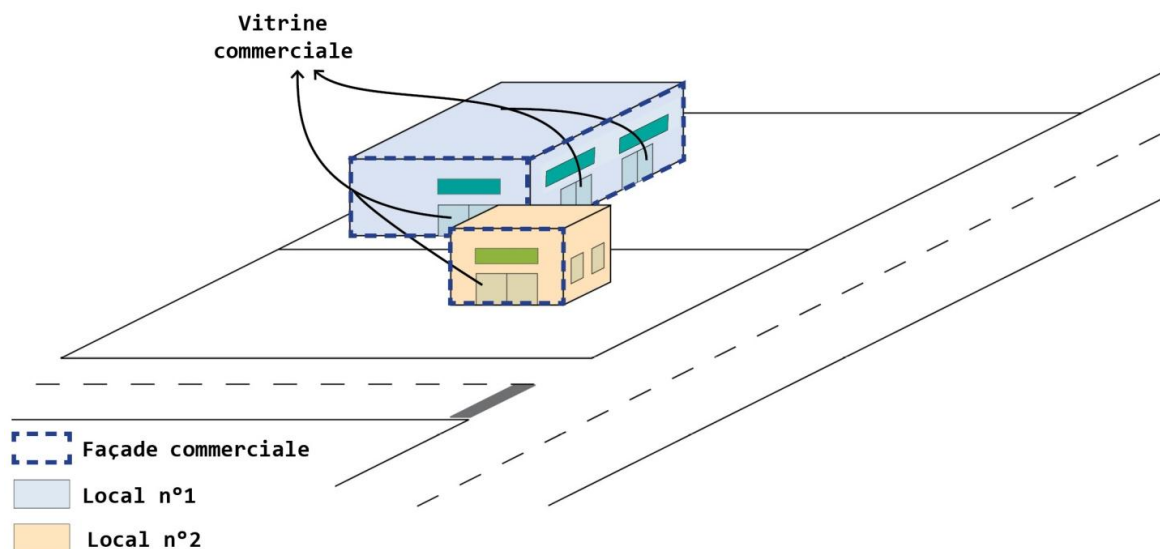
L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

Les **activités situées à l'étage** ont le choix entre 1 enseigne murale parallèle au mur ou une enseigne murale perpendiculaire au mur, conforme aux règles établies par le présent RLP.

L'enseigne apposée sur un storebane est considérée comme une enseigne murale et, à ce titre, doit respecter les règles applicables aux enseignes murales.

○ Quelques définitions

- ▶ *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales exerçant une activité commerciale ou artisanale (cf. schéma suivant)
- ▶ *Façade commerciale ou devanture commerciale* : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale ou artisanale (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée. Lorsque l'enseigne est apposé sur un mur de clôture, ce dernier sera considéré comme une façade commerciale.
- ▶ *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- ▶ *Unité foncière* : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



○ Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

² Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

○ Enseignes murales parallèles au mur

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées. Cette règle s'applique également pour les enseignes murales visibles depuis les cônes de vue remarquables identifiés sur le document graphique du présent RLP (*annexe n° 2.B du RLP*).

Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle de clôture au niveau du mur d'entrée de la parcelle et sous la forme d'une barrette de dimension maximale de 1 m de longueur sur 0,40 m de hauteur.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

La surface totale de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur le ou les locaux d'activités.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

■ POSITIONNEMENT :

- Les enseignes murales parallèles au mur doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. annexe n° 1, lettre F*) et par rapport aux ouvertures sur façade (*cf. annexe n° 1, lettre G*).

- La saillie des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum (*cf. annexe n° 2*)

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (*cf. annexe n° 1, lettre C*) et ne pas entraver tout type de circulation.

○ Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

3.3 Enseignes scellées au sol

● Principe général :

Lorsque les enseignes scellées au sol sont autorisées, un établissement ne peut implanter plus d'une enseigne double face de ce type.

Sur **les périmètres de cônes de vue** identifiés sur le document graphique, toute **enseigne scellée au sol est interdite**, qu'elle soit permanente ou temporaire.

Cas particulier des établissements situés à un angle de rues : les établissements situés à l'angle de 2 rues peuvent installer une enseigne scellée au sol sur chacun des côtés de l'angle à la condition que ce côté comporte une façade commerciale.

● Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin (*d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement*).

Les supports des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités entraîne un resserrement inférieur à 8 mètres entre deux supports successifs, les établissements concernés sont dans l'obligation de partager le même support respectant les dispositions de la zone.

3.4 Les enseignes lumineuses

Lorsqu'elles sont autorisées et dans le respect du présent RLP, les enseignes lumineuses doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 22 heures et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3.5 Les enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- ▶ les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ▶ les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

▶ Rappel :

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (*Article R581-69 du Code de l'Environnement*)

3.6. Les chevalets et porte-menu

- Les dispositifs situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont considérés comme des publicités ou des préenseignes et, à ce titre, sont interdits.

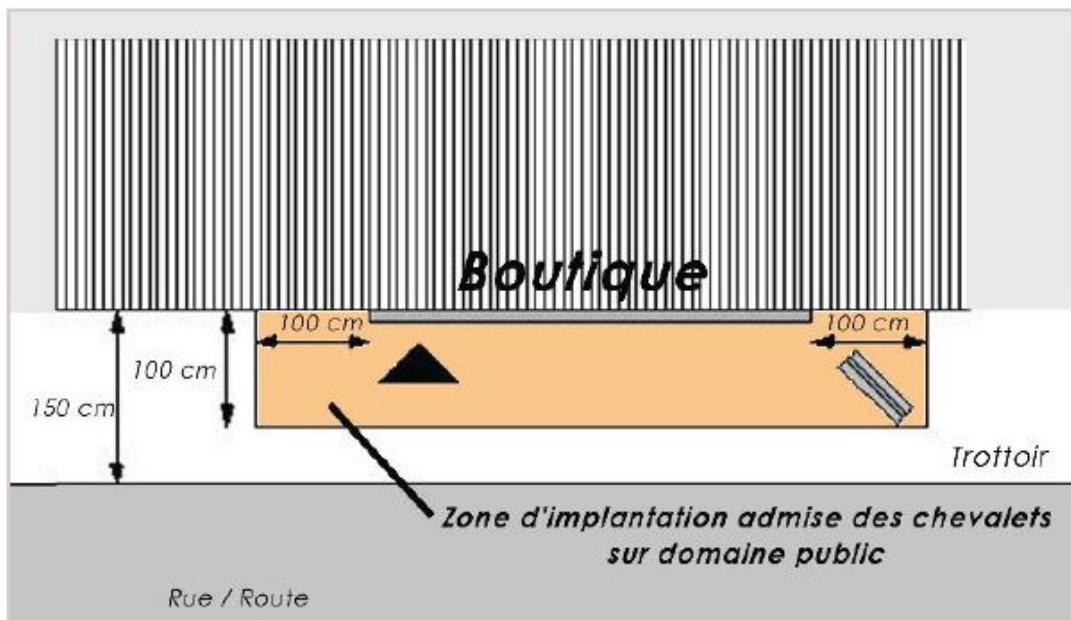
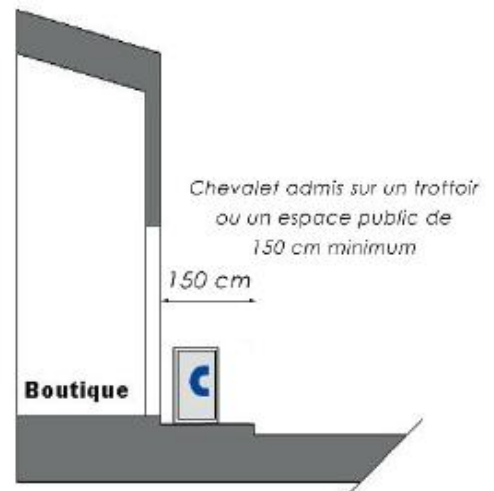
- Les chevalets et porte-menu scellés au sol sont interdits,

- Les dispositifs muraux (domaine privé) sont assimilés à des enseignes murales spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE** : limités à 2 dispositifs maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées,
- **DIMENSIONNEMENT** : ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

- Les chevalets et porte-menu non scellés au sol (mobiles, oriflamme, kakemonos), situés sur le domaine privé ou sur des espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, doivent respecter les règles suivantes :

- Les dispositifs mobiles apposés au sol sont autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve est égal au minimum à 1,50 m de large ;
- Un **chevalet** maximum autorisé par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm ;



ARTICLE 4 ZONAGE

Le zonage comprend trois zones distinctes (*annexe n° 2.A du RLP*) :

- la **zone 1** correspondant au centre ancien et aux secteurs d'agglomération du village et du hameau de La Tuilière,
- la **zone 2** correspondant aux secteurs spécifiques de la ZI les Triquefaults,
- la **zone 3** correspondant au reste du territoire, hors agglomération et zone 2.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver (*annexe n° 2.B du RLP*) :

- ▶ des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :
 - ruines Château (Classé - 16/08/1921) ;
 - fontaine publique (Inscrit - 04/10/1932) ;
 - Domaine de Bourgane (Inscrit - 23/06/2003) ;
 - Ferme du Cabaret, ancienne dépendance du domaine de Bourgane (Partiellement Inscrit - 11/04/2004) ;
 - Ancien moulin à eau, ancienne dépendance du domaine de Bourgane (Partiellement Inscrit - 11/04/2004) ;
 - Maison à cariatides (Partiellement Inscrit - 04/10/1932) ;
 - Maison Allemand - Porte (Partiellement Inscrit - 26/03/1934) ;
 - Maison Silvestre - Porte (Partiellement Inscrit - 26/03/1934) ;
- ▶ des cônes de vue remarquables.

ARTICLE 5 REGLEMENTATION PAR ZONE

Dans chaque zone, la publicité, les préenseignes et les enseignes sont réglementées de la façon suivante :

REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

CENTRE ANCIEN ET AGGLOMERATIONS

1. LA DELIMITATION

La zone 1 comprend le centre ancien du village et les agglomérations de St-Saturnin-lès-Apt et du hameau de la Tuilière. Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

La zone 1 est concernée par 3 périmètres d'implantation de préenseignes temporaires suivants :

- entrée du village à la Cypière sur la RD2,
- entrée du village sur la RD 943,
- entrée du hameau de la Tuilière sur la RD2.

Dans ces périmètres d'implantation, les préenseignes temporaires sont autorisées pour toute manifestation, à l'exception des opérations commerciales exceptionnelles.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

■ FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

■ FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

○ Enseignes murales parallèles au mur :

Les enseignes murales parallèles au mur situées sur les activités à l'étage sont interdites.

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne autorisée par établissement

- **DIMENSIONNEMENT** :

► **Surface** : La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m².

- ▶ **Hauteur** : La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,50 m (cf. *annexe n° 1, lettre A*) et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées (cf. *annexe n° 1, lettre B*).

- **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne en drapeau par établissement.
 - **POSITIONNEMENT** : Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n° 1, lettre F*).
 - **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur** : 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. *annexe n° 3*).
 - ▶ **Saillie** : le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. *annexe n° 1 lettre D et annexe n° 3*).

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée si l'établissement est non visible depuis la voie.

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisés les **enseignes murales temporaires** installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne **murale** temporaire autorisée par unité foncière
 - **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Surface** : 2 m² maximum

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2

SECTEURS SPECIFIQUES DE LA ZI LES TRIQUEFAULTS

1. LA DELIMITATION

La Zone 2 correspond au secteur spécifique de la ZI les Triquefaults hors agglomération.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Cf. Dispositions générales

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

■ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 m² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

■ FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 m² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

○ Enseignes murales parallèles au mur :

■ NOMBRE :

► *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par établissement

► *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par établissement si présence de 2 vitrines commerciales Dimensionnement :

■ DIMENSIONNEMENT :

► *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**.

► **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 6 m².

- **Hauteur** : La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,55 m (cf. *annexe n° 1, lettre A et B*).

○ **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne en drapeau par établissement.
 - **POSITIONNEMENT** : Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n° 1, lettre F*).
 - **DIMENSIONNEMENT** :
- **Hauteur - Largeur - Epaisseur** : 0,80m x 0,80m x 0,25m maximum (cf. *annexe n° 3*).
- **Saillie** : le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,90m (cf. *annexe n° 1 lettre D et annexe n° 3*).

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf pour les activités non visibles depuis la voie, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE** : 1 enseigne scellée au sol par unité foncière.
S'il existe plusieurs établissements sur une même unité foncière, les enseignes devront être regroupées sur un même support scellé au sol.
 - **POSITIONNEMENT** :
 - Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (cf. *annexe n° 4, lettre A*)
 - Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (cf. *annexe n° 4, lettre B*)
 - **DIMENSIONNEMENT** :
- **Surface** : les enseignes seront sous forme de barrettes de maximum 1 m de largeur sur 0,20 m de hauteur.
- **Hauteur depuis le sol** : 1,3 m maximum (cf. *annexe n° 4, lettre C*)

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes temporaires installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE** :
- **Nombre pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles, vente saisonnière de produits du terroir** : 1 seule enseigne murale temporaire par unité foncière
- **Nombre pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles** : 1 seule enseigne murale (y compris sur clôture non aveugle) ou posée au sol temporaire autorisée par unité foncière

- ▶ **Nombre pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois** : 1 seule enseigne murale (à l'exception des clôtures non aveugle) ou posée au sol temporaire autorisée par unité foncière
 - **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles**: 1m² maximum
- ▶ **Surface pour les autres enseignes temporaires** : 2 m² maximum

REGLEMENTATION DE LA ZONE 3

HORS AGGLOMERATION HORS ZONE 2

1. LA DELIMITATION

La zone 3 comprend le territoire communal hors agglomération en dehors de la zone 2.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Cf. dispositions générales.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**

- **NOMBRE :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par établissement

- ▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par établissement si présence de 2 vitrines commerciales Dimensionnement :

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Surface** : La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m².

- ▶ **Hauteur** : La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,50 m (cf. *annexe n° 1, lettre A*) et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées (cf. *annexe n° 1, lettre B*).

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur :

- **NOMBRE** : 1 seule enseigne en drapeau par établissement.
 - **POSITIONNEMENT** : Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n° 1, lettre F*).
 - **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur** : 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. *annexe n° 3*).
 - ▶ **Saillie** : le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. *annexe n° 1 lettre D et annexe n° 3*).

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf pour les activités non visibles depuis la voie, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE** : 1 enseigne scellée au sol par unité foncière
 - **POSITIONNEMENT** :
 - Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (cf. *annexe n° 4, lettre A*)
 - Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (cf. *annexe n° 4, lettre B*)
 - **DIMENSIONNEMENT** :
- ▶ **Surface** : 2 m² maximum
 - ▶ **Hauteur depuis le sol** : 1,3 m maximum (cf. *annexe n° 4, lettre C*)

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisés les enseignes temporaires installées dans les conditions suivantes :

- ▶ **Nombre pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles, vente saisonnière de produits du terroir** : 1 seule enseigne murale temporaire par unité foncière
- ▶ **Nombre pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles** : 1 seule enseigne murale (y compris sur clôture non aveugle) ou posée au sol temporaire autorisée par unité foncière
- ▶ **Nombre pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois** : 1 seule enseigne murale (à l'exception des clôtures non aveugle) ou posée au sol temporaire autorisée par unité foncière

- **DIMENSIONNEMENT :**
- ▶ ***Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles: 1m² maximum***
- Surface pour les autres enseignes temporaires : 2 m² maximum***

ARTICLE 6 DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

A la même date, l'arrêté municipal n°82/99 du 23 septembre 1999 est abrogé.

Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 7 SANCTIONS

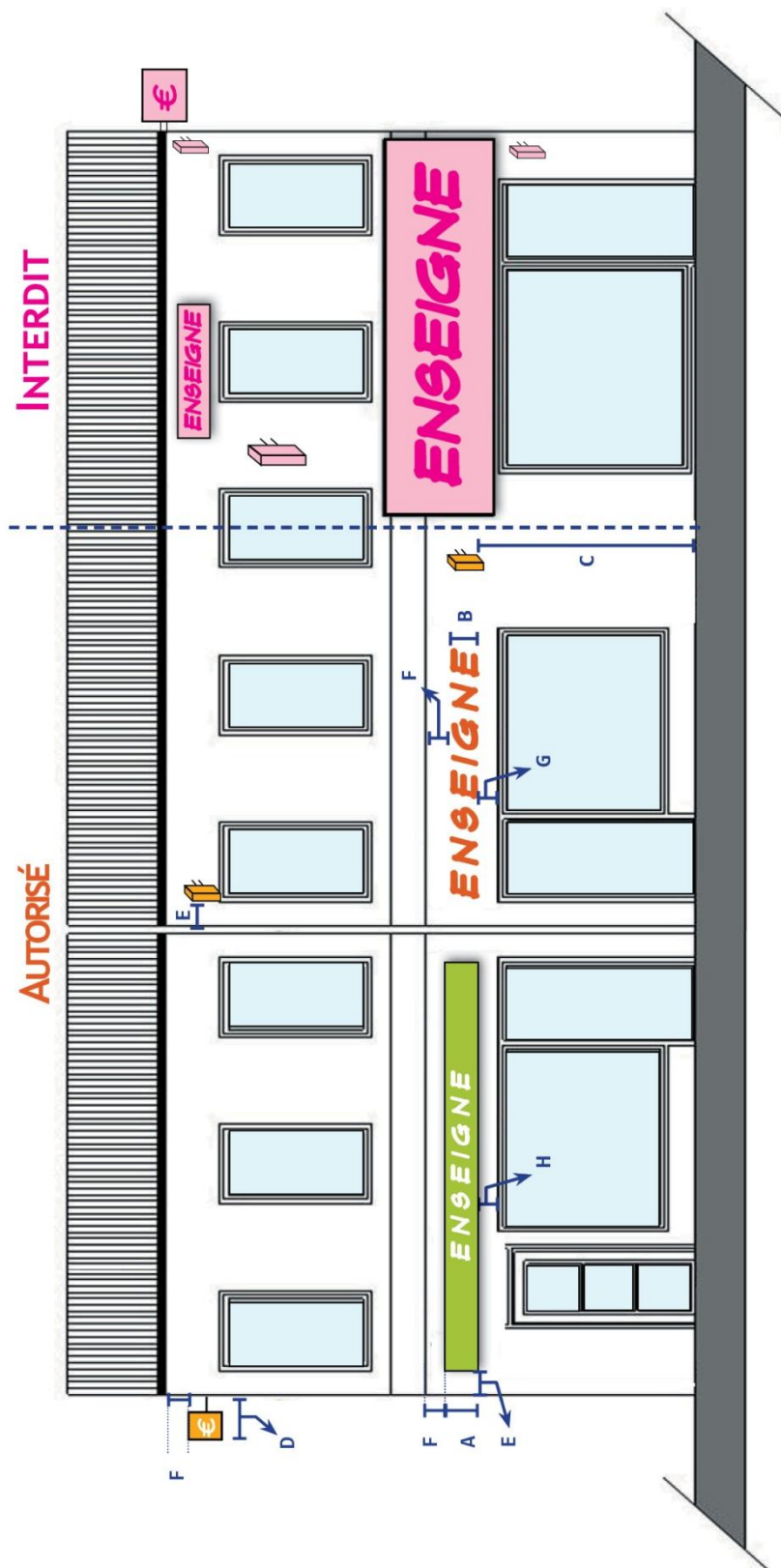
Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

ARTICLE 8 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public.

ANNEXES DU REGLEMENT

Annexe n° 1 :

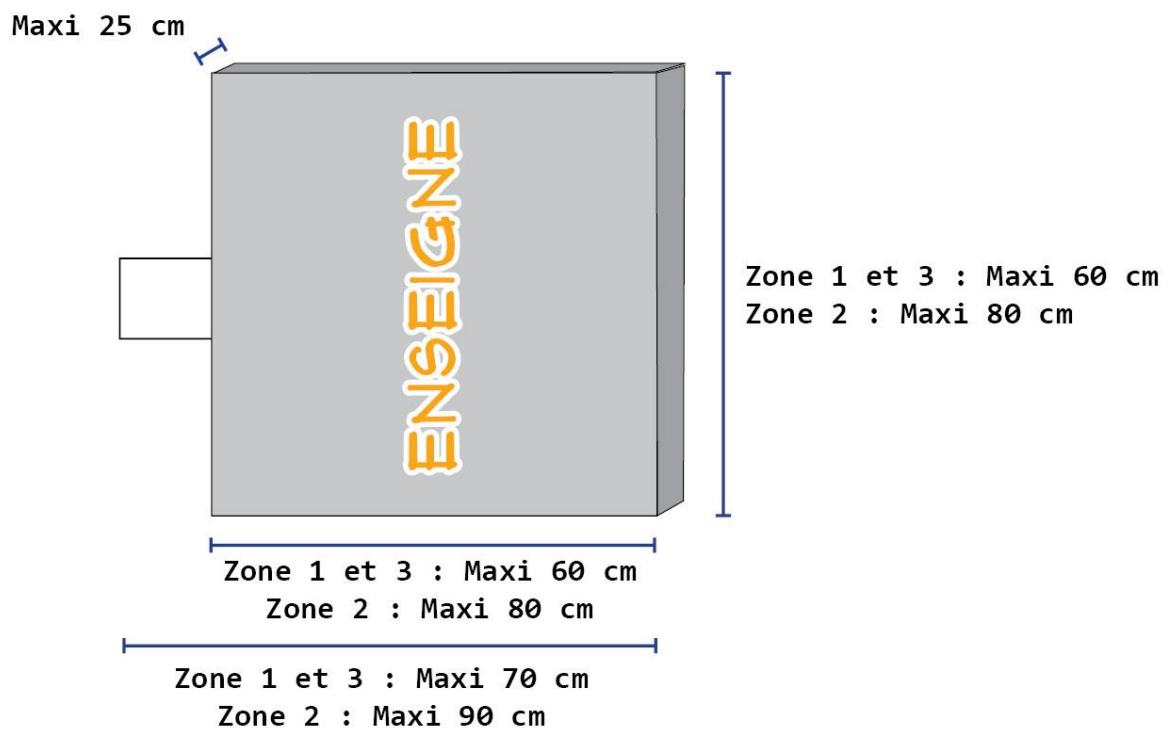


- A**-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau
- B**-Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées
- C**-Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseignes en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m
- D**-Saillie par rapport à la façade - 0,70 m
- E**-Distance min par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m
- F**-Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit : 0,30 m
- G**-Distance min à respecter par rapport aux ouvertures sur façade pour les enseignes parallèles à la façade : 0,30 m

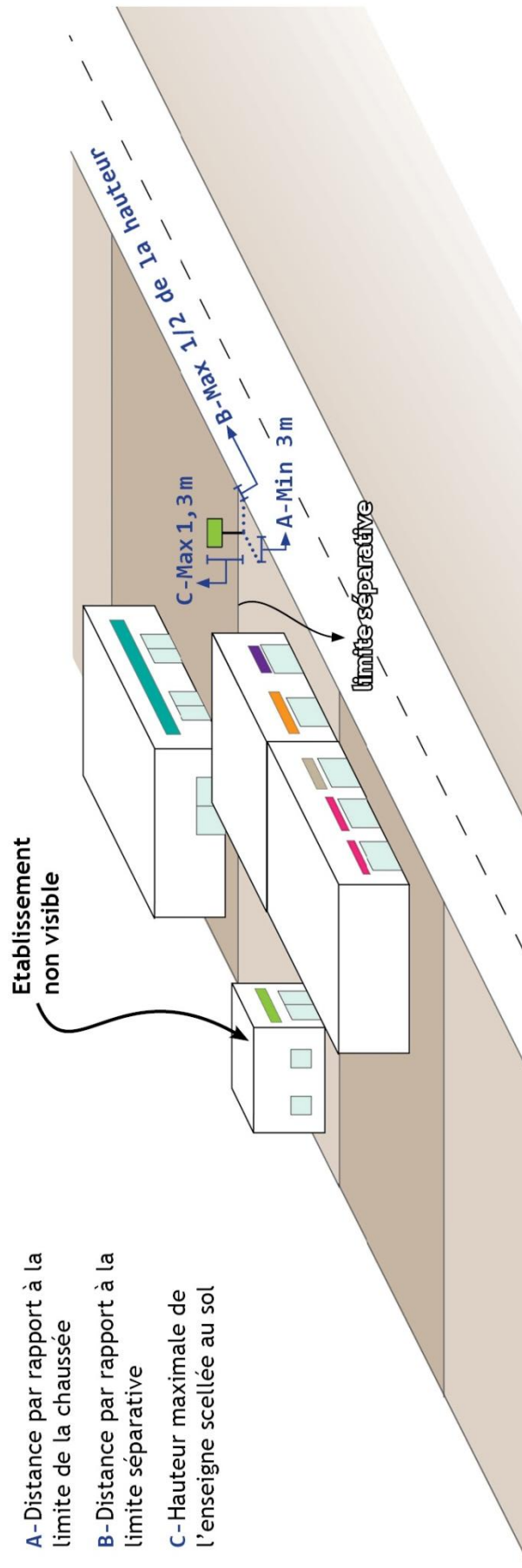
Annexe n° 2 :



Annexe n° 3 :



Annexe n° 4 :



- A - Distance par rapport à la limite de la chaussée
- B - Distance par rapport à la limite séparative
- C - Hauteur maximale de l'enseigne scellée au sol



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. Annexes

Légende

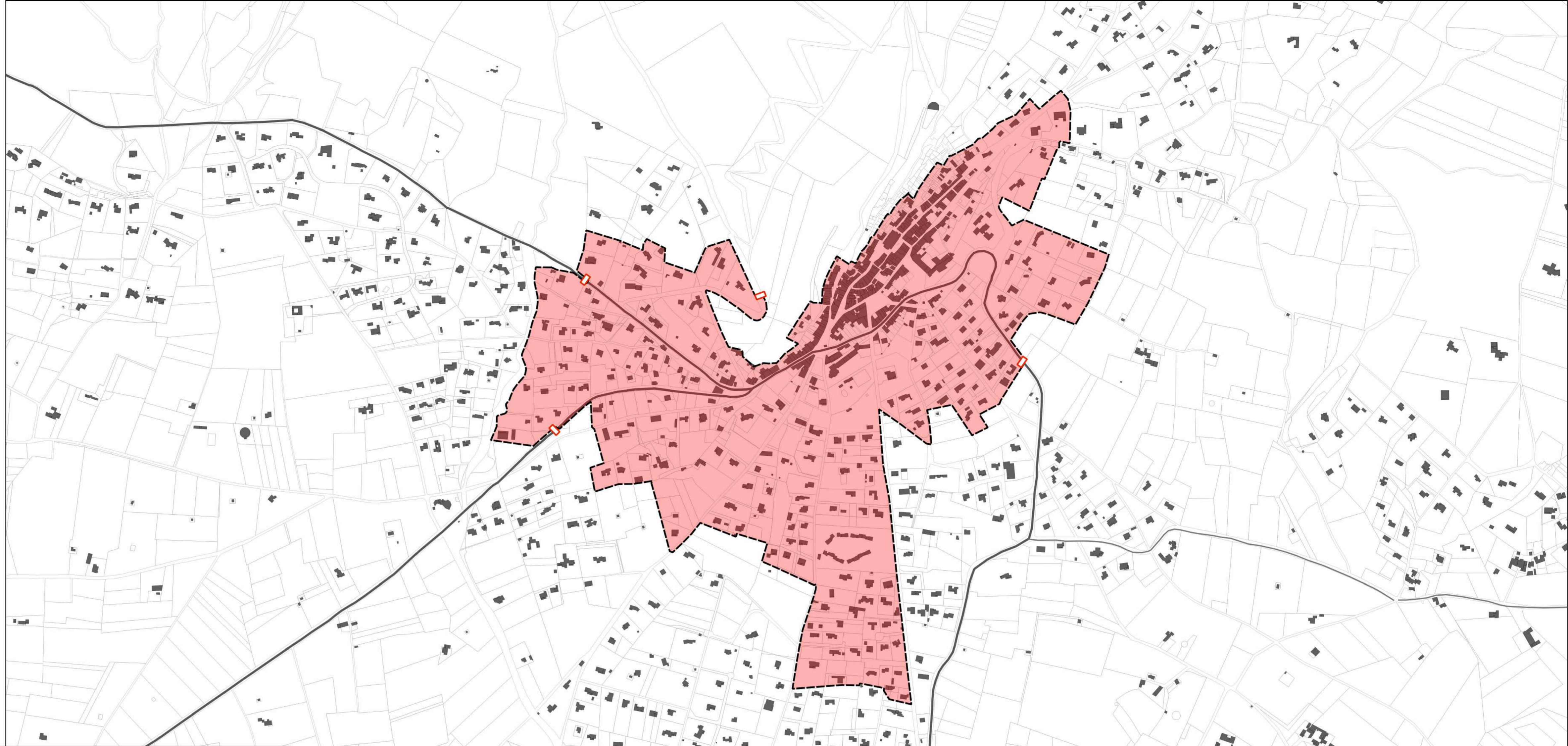
- Panneaux de limite d'agglomération fixés par l'arrêté municipal n°77/2017 en date du 31 octobre 2017
- Périmètre d'agglomération

3.1 Limites d'agglomération

ELABORATION
Approuvé par arrêté municipal du 20 septembre 1999

REVISION
Prescrit par délibération du conseil municipal le 21/03/2016
Arrêté par délibération du conseil municipal le ...
Approuvé par délibération du conseil municipal le ...

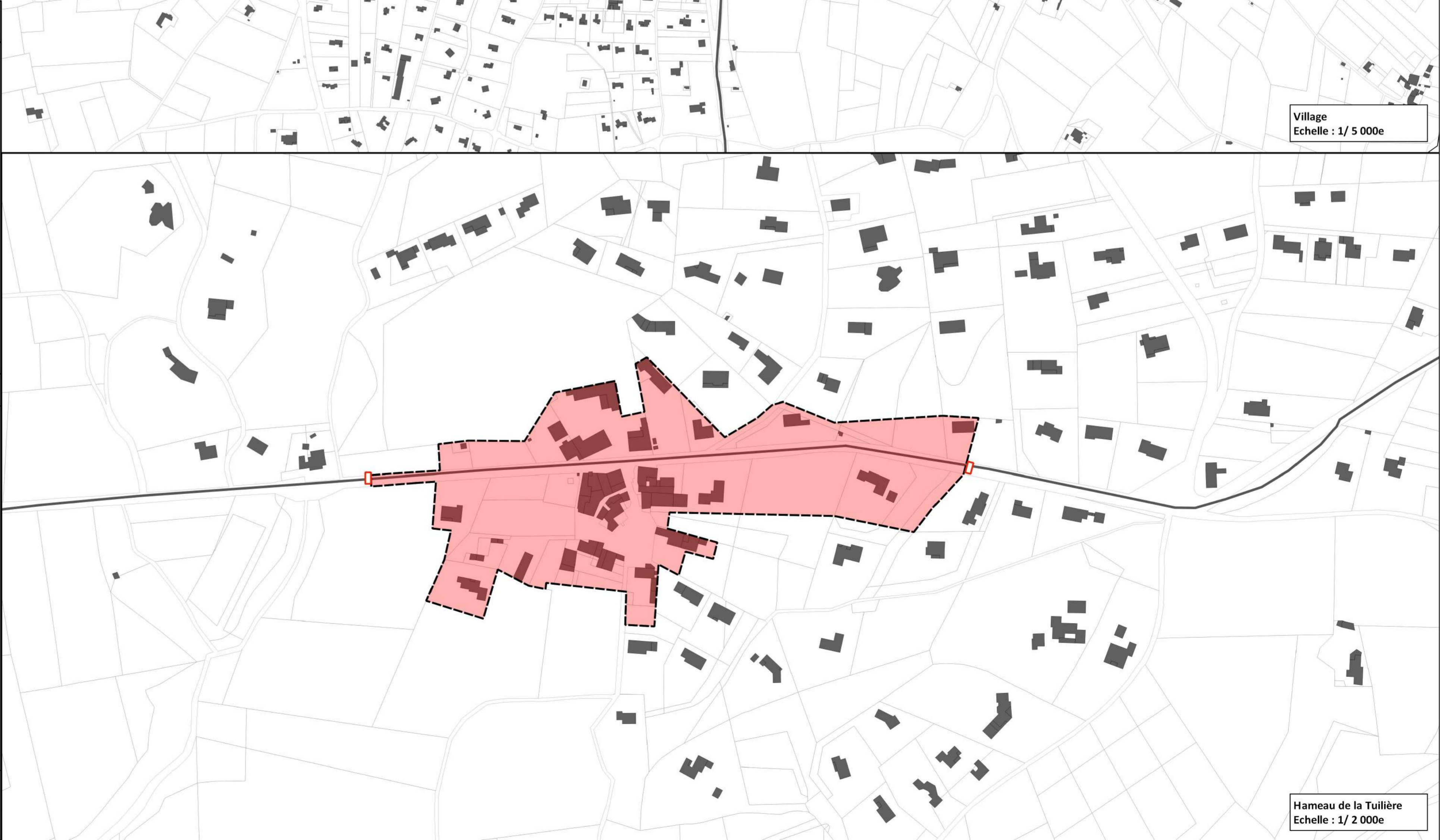
Le fond de plan cadastral figure sur ce document à titre d'information. Seule la représentation graphique du RLP dont les composantes figurent en légende à une valeur réglementaire. La commune n'est pas responsable des éventuelles erreurs du fond de plan cadastral qui doivent être signalées au service des impôts fonciers.



Village
Echelle : 1/ 5 000e



Echelle : 1/ 30 000e



Hameau de la Tuilière
Echelle : 1/ 2 000e



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. Annexes

Légende

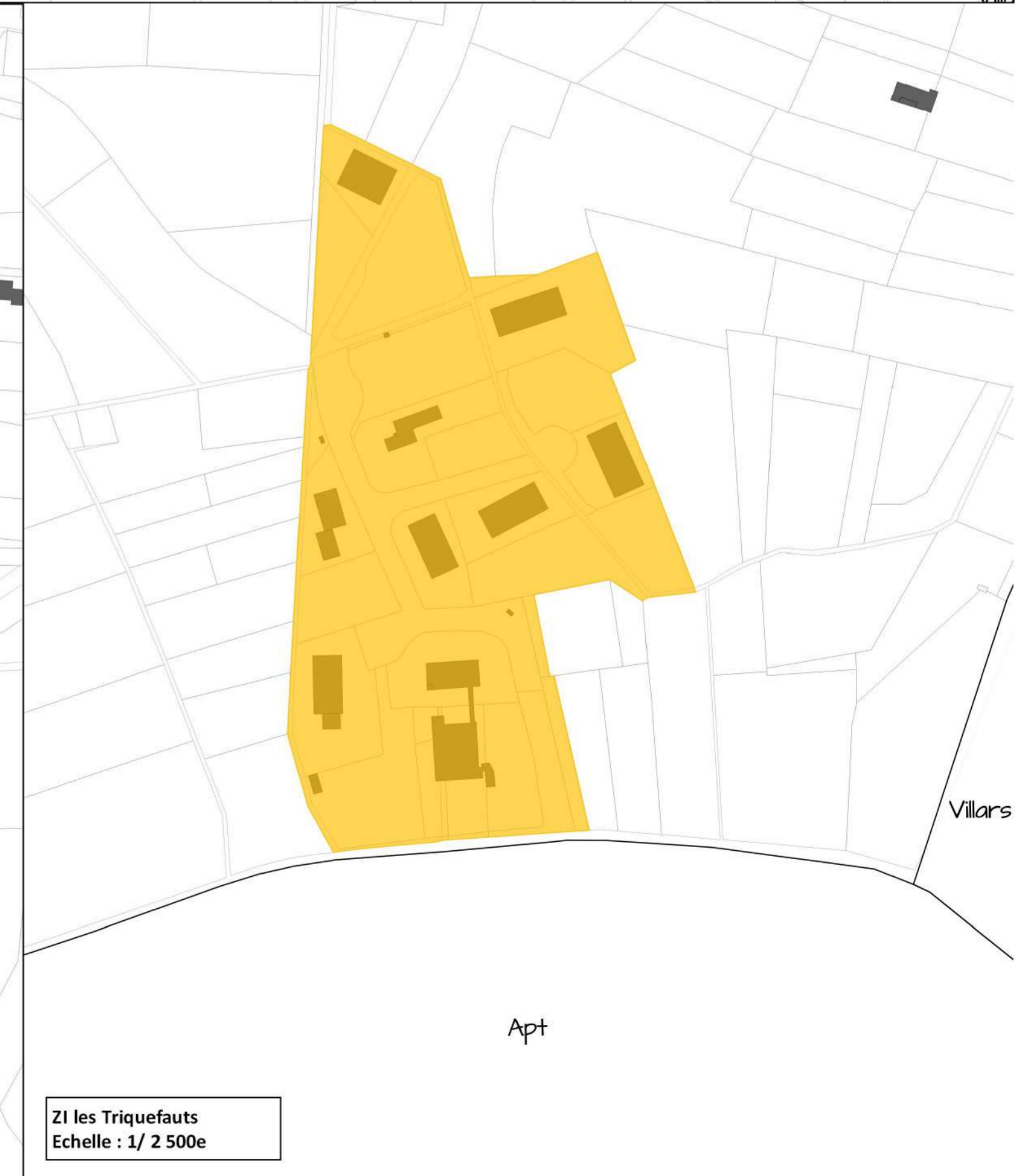
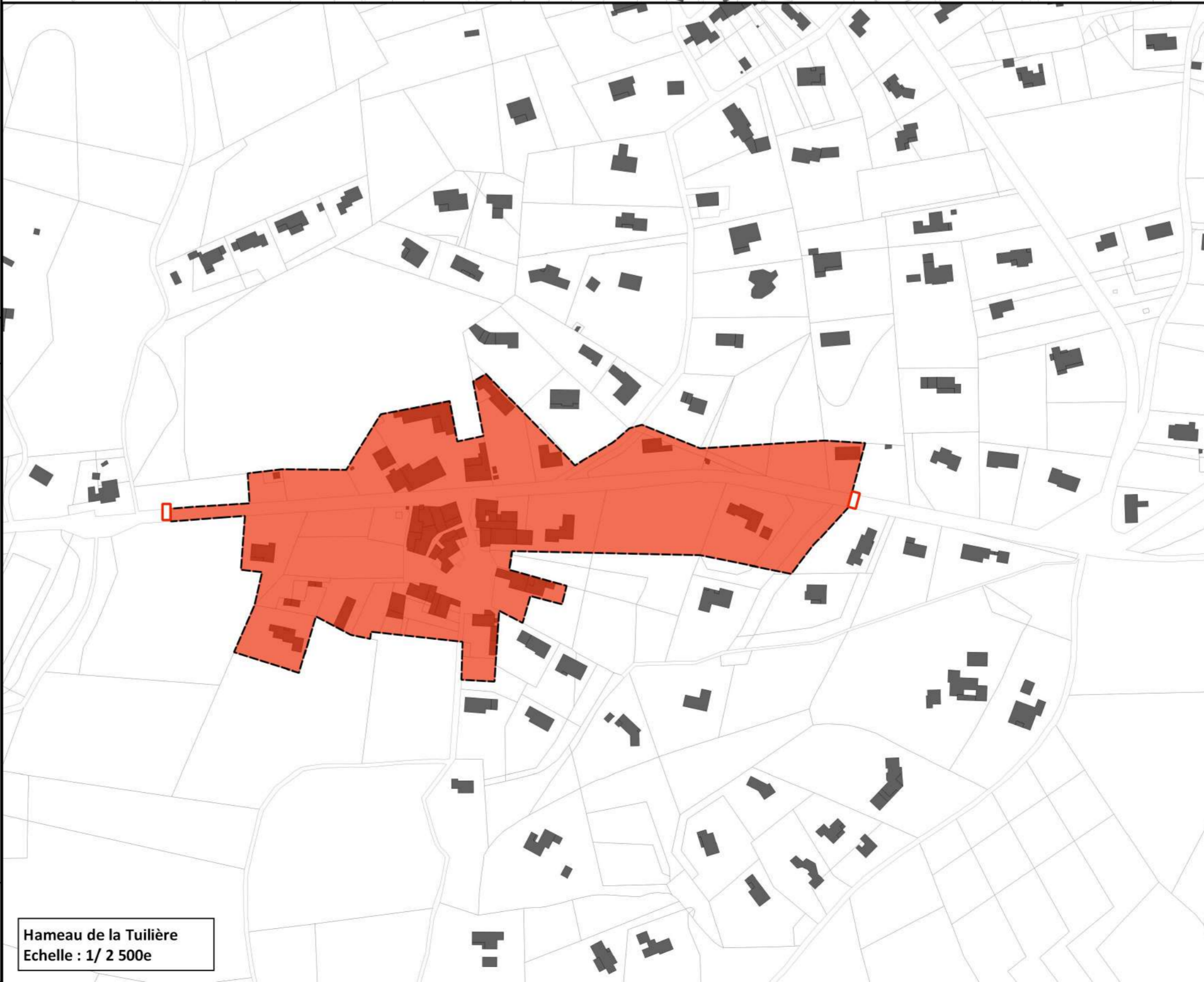
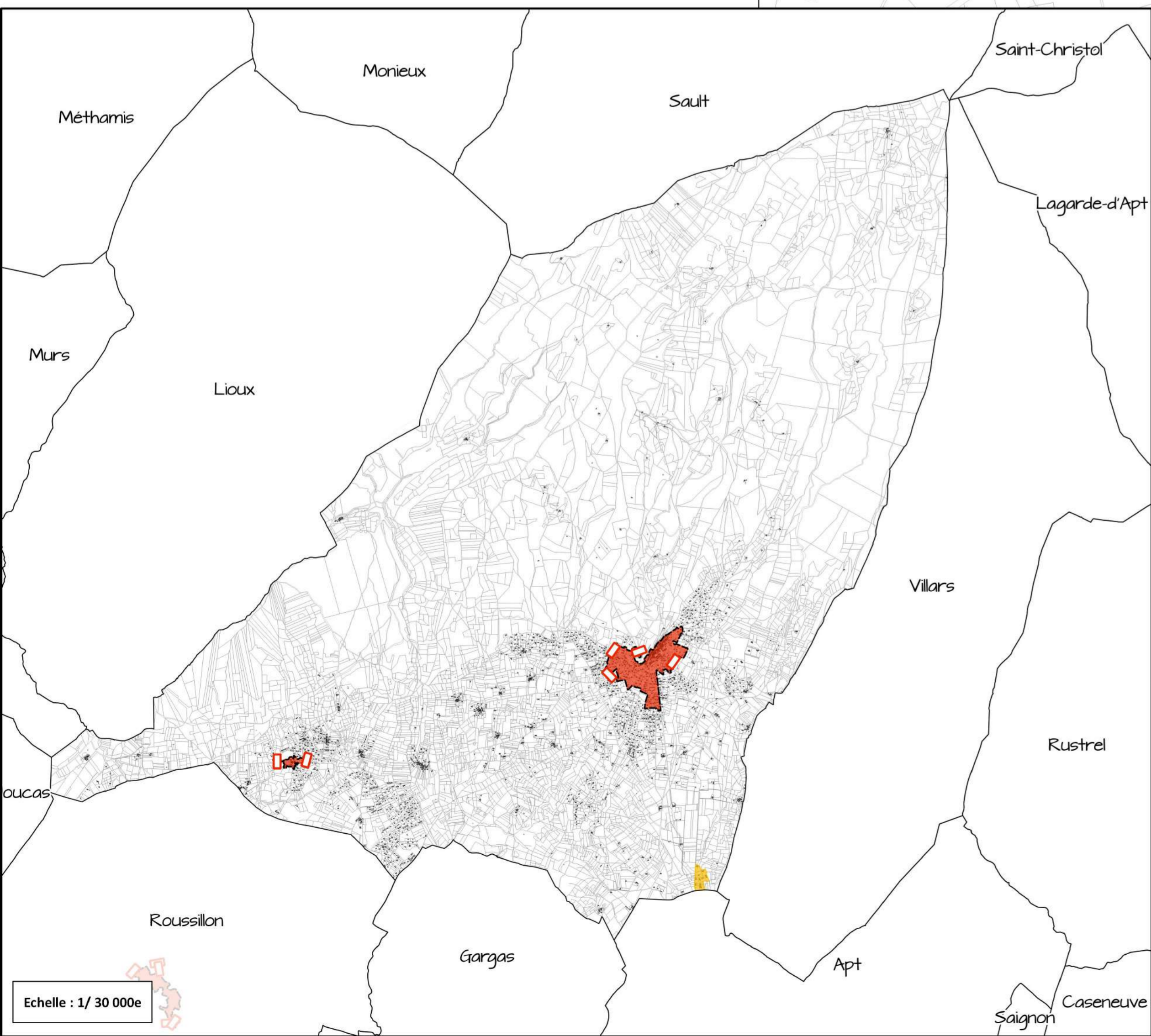
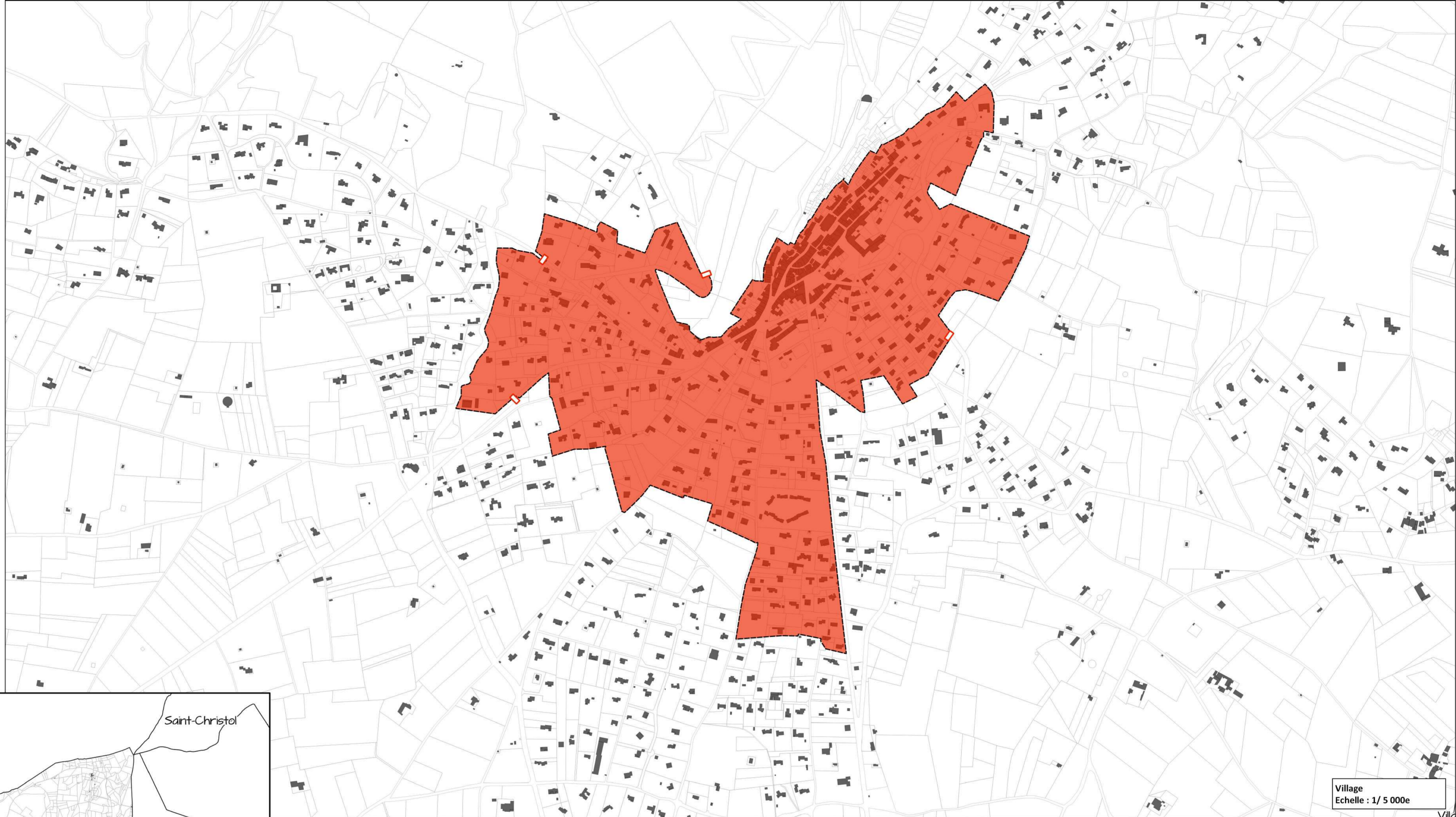
- Panneaux de limite d'agglomération
- Périmètre d'agglomération
- zonage RLP**
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

A Zonage du R.L.P.

ELABORATION
Approuvé par arrêté municipal du 20 septembre 1999

REVISION
Prescrit par délibération du conseil municipal le
21/03/2016
Arrêté par délibération du conseil municipal le
...
Approuvé par délibération du conseil municipal le
...

*Le fond de plan cadastral figure sur ce document à titre d'information.
Seule la représentation graphique du RLP dont les composantes figurent
en légende à une valeur réglementaire.
La commune n'est pas responsable des éventuelles erreurs du fond de
plan cadastral qui doivent être signalées au service des impôts fonciers.*





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. Annexes

Légende

Prescriptions règlementaires

- Panneaux de limite d'agglomération
- Périmètre d'agglomération
- Lieux d'implantation des préenseignes temporaires en agglomération
- Cônes de vue remarquables à préserver

Immeubles protégés au titre des monuments historiques

- Classé
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Périmètre de 100m autour des immeubles classés ou inscrits

3.2 Documents graphiques

B Prescriptions Règlementaires

ELABORATION
Approuvé par arrêté municipal du 20 septembre 1999

REVISION
Prescrit par délibération du conseil municipal le 21/03/2016
Arrêté par délibération du conseil municipal le ...
Approuvé par délibération du conseil municipal le ...

*Le fond de plan cadastral figure sur ce document à titre d'information.
Seule la représentation graphique du RLP dont les composantes figurent en légende à une valeur réglementaire.
La commune n'est pas responsable des éventuelles erreurs du fond de plan cadastral qui doivent être signalées au service des impôts fonciers.*

